

ACTS

Governor's Office

PASSED BY THE

Sixth Legislature of the State of Louisiana.

AT ITS EXTRA SESSION,

Held in the City of Shreveport,

ON THE 4TH OF MAY, 1863.

PUBLISHED BY AUTHORITY.

SHREVEPORT:

PRINTED AT THE CADDO GAZETTE OFFICE.

1863.



PERKINS LIBRARY

Duke University

Rare Books

ACTS

PASSED BY THE

Sixth Legislature of the State of Louisiana.

AT ITS EXTRA SESSION,

HELD IN THE CITY OF SHREVEPORT,

ON THE 4TH OF MAY, 1863.

PUBLISHED BY AUTHORITY.

SHREVEPORT:
PRINTED AT THE CADDO GAZETTE OFFICE.
1863.

ACTES

PASSÉS PAR LA

Sixième Législature de l'Etat de la Louisiane.

A LA EXTRA SESSION,

TENUE EN LA VILLE DE SHREVEPORT.

LE CINQÈME MAI 1863

PUBLIÉS PAR AUTORITÉ.

SHREVEPORT:
IMPRIMERIE DE LA GAZETTE.
1863.

No. 1.]

AN ACT

To provide for the payment of the Members, Officers and contingent expenses of the General Assembly.

Appropriation
of \$50,000.

SEC. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the sum of fifty thousand dollars, or so much thereof, as may be necessary, be and the same is hereby appropriated out of any monies in the Treasury, for the purpose of paying the members of the Senate and House of Representatives, the mileage and per diem, to which they are entitled, to pay the officers of the Senate and House of Representatives, and to pay the contingent expenses of the General Assembly, the same to be paid by the Treasurer, on the warrant of the Auditor of Public Accounts, according to law.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 5th, 1853.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 2.]

AN ACT

Changing the name of Jephtha McCollough to Jephtha Gilbert, in the parish of Union.

Name to be
changed.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives, of the State of Louisiana, in General Assembly convened:* That the name of Jephtha McCollough, of the parish of Union, be and the same is hereby changed to Jephtha Gilbert.

When to take
effect.

SECTION 2 *Be it further enacted,* That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 5th 1853.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 1.]

A C T E

Pour pouvoir au paiement des membres, des officiers et des dépenses casuelles de l'Assemblée Générale.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que la somme de cinquante mille piastres, ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, est et demeure allouée de tous fonds du Trésor, à l'effet de payer aux membres du Sénat et de la Chambre des Représentants les frais de route et le per diem auxquels ils ont droit, et pour payer les officiers du Sénat et de la Chambre des Représentants ainsi que les dépenses casuelles de l'Assemblée Générale. Le tout payable par le Trésorier, sur la présentation du mandat de l'Auditeur des Comptes Publics. Appropriation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambres des Représentants,
H. M. HYAMS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 5 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.
P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 2.]

A C T E

Changeant le nom de Jephtha McCullough, de la paroisse Union, en celui de Jephtha Gilbert.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que le nom de Jephtha McCullough, de la paroisse Union, est et demeure par le présent changé en celui de Jephtha Gilbert. Nom changé.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte prendra effet à dater de sa passation. Mise en force de cet acte.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants,
H. M. HYAMS,
Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 5 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.
P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 3.)

AN ACT

Supplementary to An Act entitled "An Act to provide for the payment of the Members, Officers and contingent expenses of the General Assembly, Approved June 5th 1863.

Providing for the payment of members, officers, &c., of the General Assembly.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened:* That the Act entitled "An Act to provide for the payment of Members, Officers and contingent expenses of the General Assembly," approved 5th June, 1863, take effect from and after its passage.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That this Act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 6th 1863.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 4.]

AN ACT

For the relief of the Hospitals in the town of Natchitoches.

Appropriation.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened;* That the sum of two thousand five hundred dollars be, and the same is hereby appropriated out of the general fund of the State, for the use and benefit of the sick and wounded soldiers in the three Hospitals in the town of Natchitoches.

How said money is to be paid.

SEC. 2. *Be it further enacted &c.,* That said money shall be drawn out of the Treasury of the State on the warrant of the President of the Ladies Aid Association of said town of Natchitoches, which warrant upon the drawing of the same shall be countersigned by the Treasurer of said Ladies Aid Association, before the same is presented for payment to the State Treasurer.

Manner of drawing the same.

SEC. 3. *Be it further enacted &c.,* That the sum of five hundred dollars only shall be drawn at a time, and after the first amount is drawn out of this appropriation, the Secretary of said Ladies Aid Association shall render to the Auditor of Public Accounts, a detailed account or exhibit of the amounts drawn and the manner in which they have been expended, and when the amount so drawn shall have been expended for the purposes above specified, then other like amounts may be drawn from time to time until the whole amount of this appropriation shall be exhausted.

Accounts to be laid before the Legislature

SEC. 4. *Be it further enacted &c.,* That it shall be the duty of the Auditor of Public Accounts to lay before the Legislature the accounts, rendered to him by the Secretary of the Ladies Aid Association as aforesaid within the first fifteen days of its next regular session.

No. 3.]

A C T E

Supplémentaire à un acte intitulé "Acte pour pourvoir au paiement des membres, des officiers et des dépenses casuelles de l'Assemblée Générale." Approuvé le 5 juin, 1863.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que l'acte intitulé "Acte pour pourvoir au paiement des membres, des officiers et des dépenses casuelles de l'Assemblée Générale," approuvé le 5 juin, 1863, prendra effet à dater de sa passation.*

Allocation.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c., Que cet acte prendra effet à dater de sa passation.*

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lient. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 6 juin. 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 4.]

A C T E

Pour venir au secours des hôpitaux dans la ville de Natchitoches.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que la somme de deux mille cinq cents piastres est et demeure par le présent, allouée des fonds généraux de l'Etat, pour l'usage et le bénéfice des soldats malades et blessés dans les trois hôpitaux dans la ville de Natchitoches.*

Allocation

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c., Que la somme allouée par cet acte, sera tirée du trésor de l'Etat, sur le mandat du Président de l'Association d'Aide des Dames (Ladies' Aid Association,) de la dite ville de Natchitoches, lequel mandat sera contre-signé par le Trésorier de la susdite Association, avant d'être présenté au Trésorier d'Etat pour obtenir le paiement.*

Comment le dit argent sera payé.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c., Que la somme de cinq cents piastres seulement pourra être tirée à la fois; et après avoir tiré de cette allocation jusqu'à la concurrence de la dite somme de cinq cents piastres, le Secrétaire de la dite Association d'Aide des Dames remettra à l'Auditeur des Comptes Publics, un compte détaillé des sommes tirées et désignant la manière qu'elles auront été dépensées. Lorsque le montant ainsi tiré aura été déboursé pour les objets ci-dessus spécifiés, d'autres sommes pourront être tirées de temps en temps, de la même manière et avec les mêmes formalités que ci-dessus jusqu'à ce que la totalité de cette allocation soit épuisée.*

Manière de le tirer.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, &c., Qu'il sera du devoir de l'Auditeur des Comptes Publics de soumettre à la Législature, dans les premiers quinze jours de la prochaine séance régulière, les comptes qui lui seront rendus comme ci-dessus par le Secrétaire de la susdite Association d'Aide des Dames.*

Comptes qui seront soumis à la Législature.

SEC. 5. *Be it further enacted &c.*, That this act shall take effect and be in force from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 10, 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 5]

AN ACT

Suspending all existing Prescriptions.

Prescription
suspended du-
ring the war.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened;* That all prescriptions of any and every nature whatsoever, be and the same are hereby suspended during the existing war, and for one year after the ratification of a treaty of peace between the Confederate States and United States; provided that this act shall not operate in behalf any person having adhered to the public enemy, by taking the oath of allegiance to the United States, or in any other way giving them aid and comfort.

SEC. 2. *Be it further enacted &c.*, That this act shall go into effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 10, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 6.]

AN ACT.

To restrict the issue of circulating notes by private individuals and corporations within this State,

Penalty for
issuing circu-
lating notes.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened:* That no person or corporation civil, political, public, or private, shall issue bills, notes or obligations for circulation as money, (the chartered banks of the State excepted,) under the penalty of one thousand dollars for each and every bill, note, or obligation so issued,

Notes which
may be issued
by certain pa-
rochial autho-
rities, &c.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.*, That the parochial authorities, and those of the incorporated towns and cities of the several parishes of this State, and the chartered Banks, of the State, in which the State is a stockholder, may issue circulating notes, in denominations of one dollar

SEC. 5. *Il est de plus décrété, &c.*, Que cet acte prendra effet et aura force de loi du jour de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,
Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.
P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 5.]

A C T E

Pour suspendre toutes les prescriptions existantes.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que toutes les prescriptions de quelques natures qu'elles soient, sont et demeurent par le présent suspendues pendant la durée de la guerre actuelle, et pendant une année après la ratification d'un traité de paix entre les Etats Confédérés et les Etats Unis. Bien-entendu qu'aucune personne ayant pris part avec l'ennemi public, en prêtant le serment de fidélité aux Etats Unis, ou en lui donnant aide et encouragement de quelque manière que ce soit, ne pourra se prévaloir des dispositions de cet acte.

La prescription suspendue pendant la guerre.

SEC. 2. *Il est plus décrété, &c.*, Que cet acte prendra effet à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,
Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.
P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 6.]

A C T E

Pour restreindre l'émission des billets de circulation par des particuliers et des corporations dans les limites de cet Etat.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'aucune personne ou corporation civile ou politique, publique ou privée, (les banques incorporées de cet Etat exceptées,) ne pourra émettre des billets ou obligations ayant cours comme argent, sous peine d'une amende de mille piastres pour chaque billet ou obligation ainsi émis.

Pénalités pour l'émission des billets de circulation.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les autorités paroissiales, ainsi que celles des villes et cités incorporées des diverses paroisses de cet Etat, et aussi des chemins-de-fer incorporés de cet Etat, dans lesquels l'Etat est actionnaire, pourront émettre des billets de circulation de la dénomi-

Billets qui peuvent être émis par certaines autorités paroissiales.

and less, to serve as change notes upon the express condition that provision shall have been previously made by said parochial authorities, incorporated towns, cities and chartered railroads for the redemption of said notes so issued by them, on demand, payable in current funds when presented in sums of one dollar, by the deposit of Confederate or State Treasury notes, or the notes of the chartered railroads of the State, in the hands of the parish, town, or city Treasurer, who shall countersign each note so issued by said parochial authorities, or those of the incorporated towns and cities.

Penalty for violating this law.

SECTION 3. *Be it further enacted &c.*, That any person or corporation, offending against the provisions of this Act, shall incur the penalty of one thousand dollars, and if any corporation shall in anywise violate the provisions of this Act, all of the members shall be deemed guilty of the offense, and liable *in solido*, except such members as can show by the regularly kept proceedings of their body, that he or they, as the case may be, had voted against the issue of said notes.

Recovery of fines imposed for the violation of this act.

SECTION 4. *Be it further enacted &c.*, That the penalties incurred under this Act, may be sued for by the civil process, before any court of competent jurisdiction, by the District Attorney, or by any other person. The compensation of the District Attorney, shall be twenty per cent. on the amount collected by him, and that of a private individual fifty per cent; provided that in the parish of Orleans, such sums shall be paid into the Treasury of the city of New Orleans.

Fines collected to be placed to the credit of the soldiers' fund.

SECTION 5. *Be it further enacted &c.*, That the fines that may be collected under the provisions of this Act, shall be paid into the parish Treasury, where sued for, and placed to the credit of the "Soldiers Relief Fund," and distributed by the Treasurer as other monies in his hands, to the credit of that fund.

SECTION 6. *Be it further enacted &c.*, That the plaintiff in any suit prosecuted under the provisions of this act, for the recovery of the fine therein contemplated, shall not be deemed incompetent to testify as a witness in the case, nor any other person who may be entitled to any portion of the fine that may be collected.

SECTION 7. *Be it further enacted &c.*, That this Act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS.

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 20th 1863.

THOS. O. MOORE.

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 7.]

AN ACT.

Relative to overseers of roads.

Persons subject to serve as Overseers of Roads.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*: That during the existence of the present war, and for one year after a treaty of peace

nation d'une piastre, et de moins, pour servir de monnaie; à la condition expresse que les dites autorités paroissiales, des villes et des cités incorporées, et des chemins-de-fer ci-dessus mentionnés, auront préalablement déposé entre les mains du trésorier de paroisse, de ville ou cité, des billets Confédérés, ou de la Trésorerie de la Louisiane, ou des billets des Banques incorporés de cet Etat, pour l'amortissement des dits billets émis par elles. Lesquels billets, ainsi émis par les susdites autorités, seront payables sur demande, en fonds ayant cours, lorsqu'ils seront présentés en sommes d'une piastre, et seront contre-signés par le susdit trésorier de paroisse, de ville ou de cité incorporée.

SEC. 3. Il est de plus décrété, &c., Que toute personne ou corporation qui enfreindra les dispositions de cet acte, sera passible d'une amende de mille piastres; et si une corporation quelconque viole, de quelque manière que ce soit, les dispositions de cet acte, tous les membres d'icelle seront considérés coupables de l'offense, et responsables solidairement, à l'exception de telles membres, qui pourront prouver par le journal officiel des procédures de leur corps, qu'ils ont voté contre l'émission des dits billets.

Pénalité pour l'infraction de cette loi.

SEC. 4. Il est de plus décrété, &c., Que les pénalités encourues en vertu de cet acte, seront recouvrables par procès civil intenté par l'Avocat de District, ou par toute autre personne, pardevant une cour de juridiction compétente. La compensation de l'Avocat de District sera de vingt pour cent sur le montant ainsi recueilli par lui, et celle d'un particulier de cinquante pour cent. *Bien entendu*, Que dans la paroisse d'Orléans, ces sommes seront versées dans le trésor de la ville de la Nouvelle Orléans.

Recouvrement des amendes imposées pour la violation de cet acte.

SEC. 5. Il est de plus décrété, &c., Que les amendes qui seront recueillies en vertu des dispositions de cet acte, seront versées dans le trésor de la paroisse où la poursuite aura été intentée, au crédit du fonds pour l'assistance des soldats, et distribuées de la même manière que toute autre somme au crédit de ce fonds.

Placement des amendes collectées au crédit au fonds pour les soldats

SEC. 6. Il est de plus décrété, &c., Que la plaignant dans toutes poursuites intentées en vertu des dispositions de cet acte, pour le recouvrement de l'amende projetée par les présentes, sera compétent à témoigner dans l'affaire, ainsi que toute autre personne qui pourrait avoir droit à une partie quelconque de la dite amende.

SEC. 7. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte prendra effet du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants,
H. M. HYAMS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.
P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 7.]

ACTE

Relatif aux Inspecteurs de Chemins.

SECTION 1. Il est décrété par la Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que pen-

between the Confederate States and the United States, that all white male persons, between the ages of fifteen and sixty years, shall be subject to serve as overseers on roads, and that all laws and part of laws contrary to the provisions of this act, be and they are hereby suspended until one year after a treaty of peace between the Confederate States and the United States.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That this law take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER.

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 10th 1863.

THOS. O. MOORE.

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 8.]

AN ACT.

To amend the first section of the Act entitled "An Act to provide for the government of the town of Monroe, and the administration of the affairs thereof," approved March 19th 1859.

Corporate
limits of the
town.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That the first section of the Act to provide for the government of the town of Monroe, and the administration of the affairs thereof, approved March 19th, 1859, be amended so as to read as follows: That the inhabitants of that tract of country lying on the east bank of the Ouachita river, in the parish of Ouachita, bounded as follows to-wit: beginning at the river at the lower corner of what is called the Bry & Essick saw mill lot; thence east along the lower line of said lot to the public road; thence in the same direction to a point one hundred yards east of said road; thence parallel with said road to the upper line of Mrs. Bry's plantation, thence along said line east, to the point intersected by Hall street, continued southward; thence along said line of Hall street to Dr. Calderwoods upper line; thence along said line east, to a point from a line run at right angles, and the lower line of A. J. Breard's plantation, will include the Monroe cemetery; thence with said Breard's lower line in such direction as will inclose the residences of Warfield, McGuire and Lanry; thence with the river to the place of beginning; be and are hereby incorporated as a municipal corporation, under the name and style of the town of Monroe

dant la durée de la guerre actuelle et pour une année après la conclusion de la paix entre la Confédération et les Etats Unis, tous les hommes libres de race blanche entre quinze et soixante ans, seront sujets à servir comme Inspecteur de Chemins. Que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de cet acte, sont et demeurent par les présentes, suspendues, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la conclusion de la paix entre la Confédération et les Etats-Unis.

Les personnes
sujettes à ser-
vir comme in-
specteurs de
chemins.

SECTION 2. *Il est de plus décrété &c.* Que cet acte aura force de loi à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER.

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS.

Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juin, 1863.

THO. O. MOORE.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiana.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire de l'Etat.

No. 8.]

A C T E

Amendant la première Section de l'acte intitulé "Acte pourvoyant au gouvernement de la ville de Monroe, et à l'administration de ses affaires." Approuvé le 17 mars 1859.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée générale,* Que la première Section de l'acte pourvoyant au gouvernement de la ville de Monroe et à l'administration de ses affaires, approuvé le 17 mars 1859, soit amendée de manière à être conçue en ces termes: que sont et demeurent, par les présentes, érigés en corporation municipale sous le nom de la ville de Monroe, les habitants de cette portion de territoire située sur la rive orientale de la rivière Ouachita, dans la Paroisse Ouachita, et bornée ainsi que suit, savior: à partir de la dite rivière, à l'angle inférieur du terrain connu comme la scierie Bry et Essick, et suivant vers l'est la ligne inférieure du dit terrain, jusqu'au chemin public; de là, dans la même direction, jusqu'à un point à cent verges à l'est du dit chemin; de ce point suivant une ligne parallèle au dit chemin, jusqu'à la ligne supérieure de la plantation de Mme. Bry, et suivant cette ligne vers l'est, jusqu'au point d'intersection avec la rue Hall prolongée vers le Sud; de là, suivant la ligne de la dite rue Hall, jusqu'à la ligne supérieure du Docteur Calderwood, et suivant cette dite ligne vers l'Est, jusqu'à un point, d'où une ligne tirée à angles droits, frappe la ligne inférieure de la plantation d'A. G. Bréard de manière à inclure le cimetière de Monroe; de là suivant la dite ligne inférieure de Bréard, de manière à inclure les résidences de Warfield, de McGuire et de Lamy; et de là, suivant la rivière jusqu'au point départ.

Limites in-
corporées de la
ville.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That this Act take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,
Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 10th 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana,

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 9.]

AN ACT

For the relief of A. H. Pierson.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened;* That Aaron H. Pierson of the parish of Natchitoches, be and he is hereby relieved and released as security of William B. Creighton, from the payment of the judgement rendered against said Pierson and Creighton, in solido, for the sum of five hundred dollars, on the twenty-third day of December eighteen hundred and fifty-nine, in the case number four hundred and twenty three, on the criminal docket of said parish; provided the costs of said case be fully paid.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.

H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 12, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana,

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 10.]

AN ACT

Granting Compensation to the several Sheriff's and Tax collectors for collecting the war tax.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened;* That the several Sheriff's and Tax collectors shall be entitled to receive from the State on their final settlement for collecting the War tax, the following compensation, to wit: on the first three thousand dollars and under, five per cent., on all sums above three thousand dollars two and a half per cent.

SEC. 2. *Il est de plus décrété* Sec. Que cet acte prendra effet à dater de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
HENRY M. HYAMS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé 10 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,
P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 9.]

A C T E

Pour venir au secours de A. H. Pierson.

SECTION 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants, de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que Aaron H. Pierson, de la paroisse de Natchitoches, est et demeure relevé et déchargé du paiement, comme caution de William B. Creighton, d'un jugement de cinq cents piastres, rendu le trois decembre mil huit cent cinquante neuf, contre Pierson et Creighton, solidairement, dans l'affaire numérotée quatre cent vingt trois sur le dossier criminel de la dite paroisse. Bien entendu, que les frais du dit procès auront été préalablement payés.

Décharge de
A. H. Pierson
comme caution
de William B.
Creighton.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.
P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 10.]

A C T E

Accordant une rémunération aux divers Shérifs et Percepteurs de taxes, pour la collecte de la taxe de guerre.

SECTION 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que les divers Shérifs et Percepteurs de Taxes recevront de l'Etat, pour la collecte de la taxe de guerre, lors de la reddition définitive de leurs comptes, la rémunération suivante, savoir: Sur les premiers trois mille piastres et au dessous, cinq pour cent, et deux et demi pour cent sur toutes sommes au-dessus de trois mille piastres.

Rémunération
aux Shérifs
pour la collecte
de la taxe de
guerre.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the number 888114 and other illegible text.

SEC. 2. *Be it further enacted &c.*, That this act take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 12, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 11.]

AN ACT

Fixing the time of the annual Session of the Legislature.

Annual ses-
sion of the
Legislature to
begin on the
third Monday
of January.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*: That the General Assembly of the State of Louisiana, shall be held at the seat of government, and commence on the third Monday of January of each and every year.

SEC. 2. *Be it further enacted &c.*, That all laws contrary to the provisions of this act shall be, and the same is hereby repealed.

SEC. 3. *Be it further enacted &c.*, That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 12, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 12.]

AN ACT.

To provide for holding elections for Representatives in the Congress of the Confederate States in the State of Louisiana.

Election to
be by general
ticket.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*: That, in this State, election for Representatives to the Congress of the Confederate States shall be by general ticket for the State, and each voter shall be entitled to vote one ticket, containing the name of one person, who shall reside therein, for each Congressional District in the State, and the person receiving the greatest number of votes of the whole vote of the State, shall be commissioned a Representative by the Governor of the State. Provided that two persons inhabiting the same District shall not be chosen as Representative, nor commissioned as such.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.*, That such election shall be held on the first Monday of November next, and every two years thereafter, so long as the present war lasts, or until otherwise provided by law.

Election 1st
Monday of Dec-
ember, 1863.

*See date of
Congress approved
May 14 1863
Statute as above
page 157.*

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura plein effet du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 11.]

A C T E

Fixant l'époque des séances annuelles de la Législature.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants, de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que les* Séance annuelle de la Législature commencera le troisième Lundi de janvier.
séances annuelles de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, seront tenues au siège du gouvernement, et commenceront le troisième Lundi du mois de janvier de chaque année.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que toutes lois contraires aux dispositions de cet acte, sont et demeurent, par le présent, abrogées.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte aura force de loi du jour de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 12.]

A C T E

Relatif aux Elections de Représentants au Congrès des Etats Confédérés, dans l'Etat de la Louisiane.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que, dans* L'élection se fera par bulletin général.
cet Etat, les élections pour Représentants au Congrès de la Confédération, se feront par bulletin général; chaque électeur aura le droit de voter un bulletin contenant le nom d'une personne, résidant dans l'Etat, pour chaque District Congressionnel de cet Etat, et la personne recevant le plus grand nombre de voix, sur la totalité des votes donnés dans l'Etat, sera commissionnée comme Représentant, par le Gouverneur de cet Etat. Il est bien entendu, que deux personnes résidants dans le même district, ne pourront être choisies comme Représentants, ni commissionnées comme tels.

Mode of conducting said election.

SECTION 3. *Be it further enacted &c.*, That such election shall be conducted according to the mode prescribed by the laws of the State, except so far as modified by this act.

Who shall be entitled to vote.

SECTION 4. *Be it further enacted &c.*, That in such elections every citizen of the State, who has not forfeited his citizenship by electing to adhere to the Government of the United States, and who shall be otherwise qualified according to law, shall be entitled to vote.

What portions of the State elections shall be held.

SECTION 5. *Be it further enacted &c.*, That such election shall only be held in those portions of the State, not under the control of the United States or the army or armies thereof.

SECTION 6. *Be it further enacted &c.*, That this Act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,
Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved. June 12th, 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 13.]

AN ACT

Relative to the printing of the reports of the Heads of the several Departments of the State for the use of the General Assembly.

Appropriation of \$10,000.

SEC. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That the several Heads of Departments, be, and they are hereby authorized to contract with the proprietors of the Caddo Gazette and the Shreveport News, two newspapers published at the seat of Government, or either or both of them, for the printing of such reports and documents emanating from said Departments, as may be ordered by the respective Houses of the General Assembly.

SEC. 2. *Be it further enacted &c.*, That the sum of ten thousand dollars, or so much thereof as may be necessary, be and the same is hereby appropriated, out of any money in the Treasury, not otherwise appropriated, for the purpose of carrying into effect the 1st section of this act.

SEC. 3. *Be it further enacted &c.*, That all laws inconsistent with this act, be, and the same are hereby suspended until the close of the war.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Que les élections ci-dessus, seront tenues le premier Lundi du mois de novembre prochain, et à partir de cette époque, de deux ans en deux ans, pendant la durée de la guerre actuelle, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi.

L'élection sera tenue le premier Lundi de Novembre, 1863.

SEC. 3. Il est de plus décrété, &c., Que ces élections seront conduites comme il est prescrit par les lois de cet Etat, sauf les modifications y apportées par cet acte.

Manière de conduire l'élection.

SEC. 4. Il est de plus décrété, &c., Que tout citoyen qui n'aura pas perdu ses droits comme tel, en s'attachant au gouvernement des Etats Unis, et qui sera qualifié sous tout autre rapport, aura de droit de voter aux élections sus-mentionnées.

Les personnes ayant droit de voter.

SEC. 5. Il est de plus décrété, &c., Que ces élections seront tenues seulement dans ces portions de l'Etat n'étant point sous le contrôle des Etats-Unis, de son armée ou des ses armées.

Portions de l'Etat dans lesquelles des élections seront tenues.

SEC. 6. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie en forme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 13.]

ACTE

Relatif à l'impression des rapports des chefs des différents départements du gouvernement de l'Etat; à l'usage de l'Assemblée Générale.

SECTION 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que les chefs des différents départements du gouvernement de l'Etat, sont et demeurent autorisés à contracter avec les propriétaires du Caddo Gazette et du Shreveport News, deux journaux publiés au siège du gouvernement, ou avec les deux, ou l'un d'eux, pour l'impression de tels rapports et documents, émanants des dits départements, qui pourront être demandés par les Chambres respectives de l'Assemblée Générale.

Allocation de \$10,000.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Que la somme de dix mille piastres, ou telle portion d'icelle qui sera nécessaire, est par ces présentes allouée, sur tous fonds dans le Trésor qui n'ont point été affectés à d'autres objets, afin de mettre à exécution la première section de cet acte.

SEC. 3. Il est de plus décrété, &c., Que toutes lois contraires aux dispositions de cet acte, sont et demeurent suspendues jusqu'à la fin de la guerre.

SECTION 4. *Be it further enacted*, That this act shall take effect from and after its passage, and continue in force until the close of the war.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 15th 1863.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 14.]

AN ACT

Declaring certain offices to be vacant.

Offices de-
clared vacant,
whose incumb-
ents have ta-
ken the oath of
allegiance to
the U. S.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives, of the State of Louisiana, in General Assembly convened*: That all district, parish and municipal offices, the incumbents whereof have at any time since the 26th day of January, 1861, taken an oath to support the Government or the Constitution of the United States, or have in any way declared allegiance to the United States, or who have given aid or comfort, information or support, to the United States, during the existence of the war against the Confederate States by the United States, are hereby declared to be vacant, *ipso facto*, from the moment the incumbent shall have so offended.

SECTION 2. *Be it further enacted* &c., That this Act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 16th 1863.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 15]

AN ACT

Prescribing an additional oath, to be taken by State, district, parish and municipal officers.

Additional
oath to be ta-
ken by State,
parochial, and
other officers.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives, of the State of Louisiana, in General Assembly convened*: That any person hereafter elected or appointed to any State, district, parish, or municipal office, before entering upon the discharge of the duties thereof, shall in addition to the oath or affirmation, now required by law to be taken, also take and subscribe the following oath or affirmation to-wit: "I, A. B. do solemnly swear (or affirm,) that I have not at any time since the 26th day of January, 1861, taken an oath to support the Government or the Constitution of the United States, or in any way declared allegi-

SEC. 4. *Il est de plus décrété, &c.*, Que cet acte prendra effet du jour de son adoption, et aura force de loi jusqu'à la fin de la guerre.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants,

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 5 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 14.]

A C T E

Déclarant certains fonctionnaires publics destitués de leurs charges.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que* toutes les places publiques de district, de paroisse, ou de municipalité, dont les bénéficiaires auront, à aucune époque depuis le 26me jour de janvier 1861, prêté le serment de soutenir le gouvernement ou la constitution des Etats-Unis; ou qui auront fait une déclaration quelconque d'allégeance à ce gouvernement; qui lui auront donné aide, encouragement, information, ou soutien, pendant la guerre actuelle entre les dits Etats-Unis et la Confédération, sont, par les présentes, déclarées vacantes *ipso facto*, dès le moment que le bénéficiaire aura ainsi violé les dispositions de cet acte. Places publiques déclarées vacantes dont les titulaires ont pris le serment d'allégeance aux Etats-Unis.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.*, Que cet acte prendra effet à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants,

H. M. HYAMS,

Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 5 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 15.]

A C T E

Prescrivant un serment additionnel pour les officiers d'Etat, de paroisse, de district, et de municipalité.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que* désormais, toute personne élue ou nommée à une charge quelconque d'Etat, de district, de paroisse, ou de municipalité, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, devra, outre le serment ou l'affirmation déjà requis par la loi, prêter celui qui suit, savoir: Je A. B., jure solennellement, (ou affirme,) que je n'ai, à aucune époque depuis le vingt-sixième jour de janvier mil huit cent soixante et un, pris le serment de soutenir le gouvernement ou la constitution des Etats-Unis, ni fait une déclara- Serment additionnel prescrit aux officiers d'Etat, de paroisse, etc.

ance to the United States; nor have I given any information or support, aid or comfort to the United States, to any of its officers or soldiers, or to any other person for the benefit of the enemy; nor have I directly or indirectly bought or through any person gratuitously received a certificate of allegiance to the United States, without having taken the oath therefor, during the existence of the war waged against the Confederate States by the United States, so help me God."

SECTION 2. *Be it further enacted &c.*, That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 16, 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 16

AN ACT

Prescribing an additional oath for Commissioners of Elections

Oath of Com-
missioners of
elections.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened;* That hereafter all commissioners of elections shall, before entering upon the discharge of their duties, in addition to the oath or affirmation now required by law to be taken by them, take and subscribe the following oath or affirmation, to-wit; "I, A. B., do solemnly swear (or affirm) that I have not at any time since the 26th day of January 1861, taken oath to support the Government or the Constitution of the United States, or in any way declared allegiance to the United States, nor have I given any information, support, aid or comfort to the United States, to any of its officers, or soldiers, or to any other person for the benefit of the enemy; nor have I directly or indirectly bought, or through any person gratuitously received a certificate of allegiance to the United States, without having taken the oath therefor, during the war waged against the Confederate States by the United States, nor will I willingly permit any person known or suspected by me to have been guilty of the aforesaid disloyal practices, or any one of them, to vote, without challenge, at the precinct in which I preside as one of the Commissioners of elections: So help me God.

Punishment
for perjury in
taking said
oath.

SEC. 2. *Be it further enacted &c.*, That any person to whom the above oath may be administered, swearing falsely in the premises, shall be subject to the penalties prescribed by law for perjury, and no prescription, shall run in favor of any person accused of this offense, against any indictment preferred against him therefor.

SEC. 3. *Be it further enacted &c.*, That any election presided over by Commissioners, who fail or refuse to take and subscribe the foregoing oath or affirmation, shall be void.

ration quelconque d'allégeance à ce gouvernement; que je n'ai donné aucun aide, encouragement, information, ou soutien aux États-Unis, à aucun de ses officiers ou soldats, ou à toute autre personne au profit de l'ennemi; et que je n'ai point acheté, directement ou indirectement, ou reçu gratuitement, de quelque personne que ce soit, un certificat de fidélité aux États-Unis, sans avoir pris le serment pour l'obtenir, pendant la guerre faite à la Confédération par les États-Unis. Ainsi que Dieu me soit en aide.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.*, Que cet acte aura force de loi du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,
Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 6 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 16.]

ACTE

Prescrivant un serment additionnel pour les Commissaires d'Elections.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que* désormais, tous Commissaires d'Elections, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, devront, outre le serment ou l'affirmation requis par les lois existantes, prêter celui qui suit, savoir: Je A. B., jure solennellement,, (ou affirme;) que je n'ai, à aucune époque depuis le vingt-sixième jour de janvier, mil huit cent soixante et un, pris le serment de soutenir le gouvernement ou la constitution des Etats, ni fait une déclaration quelconque d'allégeance à ce gouvernement; que je n'ai donné aucun aide, encouragement, information ou soutien aux États-Unis, à aucun de ses officiers ou soldats, ou à toute autre personne, au profit de l'ennemi; que je n'ai point acheté, directement ou indirectement, ou reçu gratuitement, de quelque personne que ce soit, un certificat de fidélité aux États-Unis, sans avoir pris le serment pour l'obtenir, pendant la guerre faite à la Confédération par les États-Unis; et que je ne permettrai à aucune personne, connue ou soupçonnée par moi d'être coupable des susdits actes déloyaux, ou aucun d'eux, de voter, sans récusation, à un bureau d'élection présidé par moi comme un des Commissaires. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Serment des
Commissaires
d'Elections.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.*, Que toute personne se parjurant en prenant le susdit serment, sera sujette aux peines prescrites par la loi pour le parjure; et aucune prescription ne courra en faveur d'une personne accusée de ce crime ni contre tout acte d'accusation porté contre elle pour cette cause.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.*, Que toute élection, présidé par des Commissaires qui manqueront ou refuseront de prêter le susdit serment ou affirmation, sera nulle.

SEC. 4. *Be it further enacted &c.*, That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,
Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 16th, 1853.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 17.]

AN ACT.

For the relief of Ed. Pilate assistant surgeon with rank of Captain in the service of State forces in Louisiana.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*; That the sum of one hundred and fifty-four dollars be allowed and paid out of the State Treasury fund, not otherwise appropriated, to Ed. Pilate in full payment as assistant surgeon in the service of the State forces of Louisiana.

§154 allowed
Dr. Ed. Pilate.

SEC. 2. *Be it further enacted &c.* That this act take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 17, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 18.)

AN ACT

For the relief of J. E. Abell Assessor of the parish of Franklin, for the year 1862.

Auditor to receive assessment roll of 1862 for parish of Franklin.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*: That the Auditor of Public Accounts be, and he is hereby authorized, to receive the assessment Roll as made out for said year 1862, by J. E. Abell assessor of the parish of Franklin.

SEC. 4. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 17.] ACTE

Pour venir au secours d'Ed. Pilate, Assistant Chirurgien avec le rang de Capitaine dans le service militaire de l'Etat de la Louisiane.

SECTION 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée générale, Que la somme de cent cinquante quatre piastres soit allouée de tous fonds dans le Trésor qui n'ont point été affectés à d'autres objets, à Ed. Pilate, pour le paiement en plein de ses services comme Assistant Chirurgien dans le service militaire de l'Etat de la Louisiane. \$54 allouées au Dr. Ed. Pilate.

SECTION 2. Il est de plus décrété &c., Que cet acte aura force de loi à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,

Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juin, 1863.

THO. O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire de l'Etat.

No. 18.] ACTE

Pour venir au secours de J. E. Abell, Assesneur de la Paroisse Franklin, pour l'année 1862.

SECTION 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que l'Auditeur des Comptes Publics, est et demeure autorisé de recevoir le rôle de taxe tel qu'il est fait pour l'année 1862, par J. E. Abell, Assesneur de la paroisse Franklin. L'Auditeur recevra le rôle de taxe pour 1862 de la paroisse Franklin.

SECTION. 2 *Be it further enacted &c.*, That this Act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 17, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 19.]

AN ACT

Prescribing an additional oath for electors in certain cases.

Form of oath. SEC. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That when a person offering to vote at any election in this State shall be challenged, or, the Commissioner shall be in doubt as to his qualifications, he shall be required before voting, in addition to the oath or affirmation now prescribed in such cases, to take and subscribe the following oath or affirmation, a copy of which shall be furnished with the election box for each precinct, and left in it by the commissioners, viz: I, A. B., do solemnly swear or affirm, that I have not at any time, since the 26th day of January 1861, taken an oath to support the Government, or the Constitution of the United States, or in any way declared allegiance to the United States, nor have I directly or indirectly bought, or through any person gratuitously received a certificate of allegiance to the United States, without having taken the oath therefor, nor have I given any information, support, aid, or comfort to the United States during the war waged against the Confederate States by the United States: So help me God.

Penalty for false swearing. SEC. 2. *Be it further enacted &c.* That in cases where the foregoing oath or affirmation shall be administered by the Commissioners of elections, any person swearing or affirming falsely, in the premises, shall be subjected to the penalties prescribed by law for perjury, and no prescription shall run in favor of any person accused of this offence against any indictment preferred against him therefor.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte prendra effet et aura force de loi du jour de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,
Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 19.]

A C T E

Prescrivant un serment additionnel aux Electeurs, dans certains cas.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Forme de serment. Que lorsqu'une personne offrant de voter à une élection quelconque dans cet Etat, sera réensée, ou que le Commissaire aura des doutes quant à ses qualifications, elle sera requise, avant de voter, de prêter le serment ou affirmation suivant, outre celui prescrit par les lois existantes, (copie duquel serment sera fournie avec la boîte au scrutin de chaque bureau d'élection, dans laquelle elle sera laissée par les Commissaires,) savoir : " Je, A. B. jure solennellement, (ou affirme,) que je n'ai à aucune époque depuis le 26me jour de janvier, 1861, pris le serment de soutenir le gouvernement ou la Constitution des Etats-Unis, ni fait aucune déclaration d'allégeance à ce gouvernement ; que je n'ai pas acheté, directement ou indirectement, ou reçu gratuitement de quelque personne que ce soit, un certificat de fidélité aux Etats-Unis, sans avoir pris le serment pour l'obtenir ; et que je n'ai donné aucune information, aucun soutien, aide ou encouragement aux dits Etats-Unis, pendant la guerre faite par eux aux Etats-Confédérés. Ainsi que Dieu me soit en aide."

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que dans tous les cas où le susdit serment (ou affirmation,) sera administré par les Commissaires d'Elections, toutes personnes se parjurant par ce fait, seront sujettes aux pénalités prescrites par la loi pour le parjure, et aucune prescription ne courra en faveur d'une personne accusée de ce crime, ni contre aucun acte d'accusation porté contre elle pour cette cause. Pénalité pour le parjure.

SEC. 3. *Be it further enacted &c.* That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 17th 1863.

TILOS. G. MOORE,

Governor of the State of Louisiana

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 20.]

AN ACT.

To amend An Act entitled "An Act to incorporate the New Orleans and Texas railroad company."

Power of majority to act.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That until the end of the present war with the United States, a majority of the directors of the New Orleans and Texas railroad company, without the lines of the enemy, shall have power to act and fix the domicile of said company at any other place in western Louisiana, and to change the same in case of invasion.

Amendments to be submitted to the stockholders at the end of the war.

SEC. 2. *Be it further enacted &c.*, That within one year after the termination of the present war with the United States, the following amendments to the Act of incorporation, shall be submitted to the stockholders for their approval at least thirty days previous, public notice being given, to-wit: annual elections shall be held on the first Monday of February, of each and every year at the domicile of the company, for directors, to serve for one year and until their successors are duly elected, and if from any cause, the election should not take place on that day, then and in that case, an election shall be held as soon thereafter as practicable, after giving at least twenty days previous public notice, and the Governor shall appoint annually, by and with the advice and consent of the Senate, three additional directors of said company, to serve for one year, and until their successors shall have been appointed, and the Governor may fill any vacancy that may happen during the recess of the Senate, of such State directors.

SEC. 3. *Il est plus décrété, &c.*, Que cet acte prendra effet à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,
Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juin. 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 20.]

A C T E

Pour amender un acte intitulé, "Acte incorporant la Compagnie du chemin-de-fer de la Nouvelle Orléans et du Texas."

SECTION 1. *Il est décrété par la Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* ^{Pouvoir de la majorité d'agir.} Qu'une majorité des Directeurs de la Compagnie du Chemin-de-fer de la Nouvelle Orléans et du Texas, hors des lignes de l'ennemi, aura le droit d'agir et de fixer le domicile de la dite Compagnie à tout autre endroit dans la Louisiane Occidentale, ainsi que de le changer en cas d'invasion.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.*, Que dans l'année qui suivra la ^{Amendements qui seront soumis aux actionnaires, à la fin de la guerre.} termination de la guerre actuelle avec les Etats-Unis, les amendements suivants, à l'acte d'incorporation, seront soumis aux actionnaires pour leur approbation, après en avoir donné avis pendant au moins trente jours, savoir: Une élection sera tenue annuellement le premier Lundi du mois du février, au domicile de la dite Compagnie, afin d'élire des directeurs qui serviront pendant une année, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et si pour une cause quelconque, la dite élection n'avait pas lieu le jour ainsi fixé, alors et en ce cas, elle sera tenue aussitôt après que possible, après avis public d'au moins vingt jours; et le Gouverneur nommera annuellement, de l'avis du Sénat, trois directeurs additionnels de la dite Compagnie, qui serviront pendant une année, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés. Toute vacance qui pourrait arriver dans les dits directeurs pendant l'ajournement du Sénat, sera remplie par le Gouverneur.

SEC. 2. *Il est de plus décrété &c.*, Que cet acte prendra effet à dater de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
HENRY M. HYAMS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé 10 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

SEC. 3. *Be it further enacted &c.,* That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 17, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 21.]

AN ACT

To authorize the citizens of the several parishes in this State wherein slaves are impressed by the State or Confederate States, to select a suitable person or persons not liable to military duty, to supervise them, and to exercise a general supervision over said slaves in all things affecting their health and comfort.

Overseers of slaves impressed to be appointed by the owners.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That in all cases where slaves shall be impressed by the State or Confederate States, the owners, agents or overseers of such slaves, shall have the right to select, whenever the number exceeds thirty slaves, from any one parish, and for each additional number of thirty slaves, a suitable person or persons not liable to military duty, to give a personal supervision over said slaves in all things affecting their health and comfort, not inconsistent with the rules and regulations prescribed by the authorities of the State or Confederate States governments.

Compensation of said overseers.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That said person or persons so selected to superintend the slaves so impressed, shall be entitled to twenty cents for the first twenty slaves, and ten cents for all above that number, per day, for each slave under his supervision, to be paid by the State of Louisiana, in the same manner as the wages of the slaves are paid.

SEC. 3. *Be it further enacted &c.,* That this act take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 17, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 21.]

A C T E

Pour autoriser les citoyens des diverses paroisses de cet Etat, où des esclaves auront été forcés dans le service de cet Etat, ou de la Confédération, à choisir une personne ou des personnes convenables, et exemptes du service militaire, pour avoir la surveillance générale des dits esclaves, en toutes choses concernant leur santé et leur bien-être.

SECTION 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Que toutes les fois que des esclaves auront été forcés dans le service de l'Etat ou de la Confédération, les propriétaires, les agents, ou les économes de tels esclaves, auront le droit, lorsque le nombre des esclaves pris dans une paroisse excédera trente, et pour chaque nombre additionnel de trente, de choisir une personne ou des personnes convenables, exemptes du service militaire, pour avoir la surveillance des dits esclaves en toutes choses concernant leur santé et leur bien-être, non contraires aux réglemens prescrits par les autorités du gouvernement de l'Etat ou des Etats-Confédérés.

Les surveillants d'esclaves mis en réquisition, seront nommés par les propriétaires.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Que la personne ou les personnes ainsi choisies pour surveiller les dits esclaves, auront droit à vingt sous par jour, pour chaque esclave, sous leur surveillance, jusqu'au nombre de vingt, et dix sous par jour pour chacun au-dessus de ce nombre; laquelle somme sera payée par l'Etat de la Louisiane, de la même manière que les gages des dits esclaves.

Compensation des dits surveillants.

SEC. 7. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte prendra effet du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane,

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 22.]

A C T E

Faisant une allocation de cinq cent mille piastres, ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, à l'effet de payer le loyer d'esclaves ou autres propriétés employés aux travaux publics de cet Etat; et aussi pour rembourser leur valeur, dans le cas où ils seraient perdus, par la mort ou autrement, pendant leur emploi comme ci-dessus.

SECTION 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que la somme de cinq cent mille piastres, ou telle partie d'icelle qui sera nécessaire, est et demeure allouée des fonds généraux de l'Etat, à l'effet de payer aux propriétaires, la valeur de leurs esclaves ou autres propriétés, qui auront été perdus, par la mort, ou autrement, pendant leur emploi sur les travaux publics dans cet Etat; ou qui ont été perdus, par suite

Allocation.

No. 22.]

AN ACT.

To appropriate five hundred thousand dollars, or so much thereof as may be necessary to pay for the hire or loss of slaves and other property, lost by death or otherwise, while employed on the public works within the State.

Appropriation SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That the sum of five hundred thousand dollars, is hereby appropriated out of the General fund, or so much thereof as may be necessary, to pay the owners the value of their slaves and other property, lost by death or otherwise, while employed on the public works within the State, or who were lost in consequence of any disease contracted while so engaged, or who died while going to the work, with disease contracted after being pressed or sent into service, or who died with disease contracted while in the service after returning home, or by accident while in service, or while going to or returning therefrom after being pressed or sent, and for the labor of said slaves while so employed.

Evidence of the loss of property to be furnished the Auditor.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That the Auditor before auditing any claim for losses contemplated in the first section of this Act, shall require evidence of the loss of the property, the value of which is claimed; 2d of its value; 3d, that it was pressed or sent into the public service. He must also be satisfied that the owner or agent was not at fault, or in any way chargeable with the loss.

SECTION 3. *Be it further enacted &c.,* That this act take effect and be in force from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS.

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 28th 1863.

THOS. O. MOORE.

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 23.]

AN ACT

To authorize a session of the Supreme Court to be holden in the city of Shreveport or other places.

Annual session of the Supreme Court at Shreveport. SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That it shall be lawful, and is made the duty of the Judges of the Supreme Court, to hold a session of the Court in the city of Shreveport, once a year, or oftener, if the public interest requires it, for the trial of criminal cases, cases of habeas corpus, and all other cases, where the constitutionality, or enforcement of any of the revenue laws, or the laws governing and relative to the militia of the State is in question, and for this purpose, such cases during the war, shall be returnable to the Court, sitting in the city of Shreveport.

d'une maladie contractée étant ainsi employés; ou qui sont morts en allant au travail, d'une maladie contractée après avoir été mis en réquisition ou envoyés dans le service; ou qui sont morts, après leur retour chez eux, d'une maladie contractée dans le service; -ou d'un accident arrivé en service, ou en y allant ou revenant, après avoir été mis en réquisition ou y avoir été envoyés; ainsi que pour le paiement du travail des dits esclaves, pendant leur emploi sur les dits travaux publics.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Qu'avant d'approuver une réclamation quelconque pour des pertes, ainsi qu'il est fait mention dans la première section de cet acte, l'Auditeur des Comptes Publics devra exiger des preuves: 1. de la perte de la propriété dont la valeur est réclamée. 2. de sa valeur, et 3. qu'elle a été mise en réquisition ou envoyée dans le service public. Il devra aussi être satisfait que le propriétaire ou l'agent n'est pas en faute, ni d'aucune manière blâmable pour la dite perte.

Des preuves de la perte des propriétés se sont soumisees a l'Auditeur.

SEC. 3. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte prendra effet et aura force de loi du jour de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 18 juin 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 23.]

A C T E

Pour autoriser la Cour Suprême à siéger dans la ville de Shreveport, ou ailleurs.

SECTION 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'il sera du devoir des juges de la Cour Suprême, de tenir une session de la dite cour, dans la ville de Shreveport, une fois par an, ou plus souvent, si l'intérêt public l'exige, pour l'audition des affaires criminelles, des affaires de *habeas corpus*, et de toutes les affaires où la constitutionnalité, ou la mise en force d'aucune des lois de revenu, ou des lois gouvernantes ou concernant la milice de l'Etat, sont en question; et à cet effet, toutes ces affaires, pendant la durée de la guerre, seront retournables à la Cour siégeant dans la ville de Shreveport.

Seance annuelle de la Cour Suprême à Shreveport.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Que la Cour Suprême soit et demeure autorisée, en cas de nécessité, à siéger en tout autre endroit, pour l'audition des affaires mentionnées dans la première section de cet acte.

Autre en-droite par les séances de la Cour Suprême.

Other places
of the sitting of
the Supreme
Court.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.*, That the Supreme Court be, and is hereby authorized in cases of necessity, to sit in any other place, to determine upon the cases mentioned in the first section of this Act.

When to take
effect.

SECTION 3. *Be it further enacted &c.*, That this Act take effect from and after its passage, and continue in force during the present war, or while the seat of Government remains at Shreveport.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 18th 1863.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 24.]

AN ACT

To appropriate three hundred thousand dollars, for the relief of the destitute citizens and families lately expelled by the Federal authorities from New Orleans and vicinity.

Preamble.

Whereas, the brutality of our public enemies, having expelled from New Orleans and vicinity, a large number of our citizens and families, residents of that city, and vicinity, after having deprived them of their property and landing them destitute on the shores of the States of the Confederacy, the State of Louisiana sympathises with the distress of those unfortunate citizens, therefore,

\$300,000 ap-
propriated to
be distributed
amongst said
persons.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives, of the State of Louisiana, in General Assembly convened:* That the sum of three hundred thousand dollars, be and the same is hereby appropriated, out of any money in the Treasury, not otherwise appropriated, for the relief of the destitute citizens and families lately expelled by the Federal authorities from New Orleans, and vicinity, that the said sum of three hundred thousand dollars shall be paid to the Governor, on the warrant of the Auditor of Public Accounts, in such sum or sums as the Governor may direct: Provided, the provisions of this act shall not apply to any person or persons liable to service under the conscript laws of the Congress of the Confederate States.

Commissioners
to be appointed
by the Govern-
or.

SEC. 2. *Be it further enacted &c.*, That the Governor shall appoint one or more Commissioners to proceed to Mobile, and such other places as may be necessary, for the purpose of distributing among said destitute citizens and families, so much of said appropriation as may be necessary for their relief, not exceeding fifty dollars to each individual.

Compensation
of Commission-
ers, and their
report.

SEC. 3. *Be it further enacted &c.*, That the said Commissioner or Commissioners, shall receive his, or their expenses, in compensation for his or their services in distributing the said sum of money, to be paid out of the sum herein appropriated, and report the manner in which he or they may have discharged his, or their duty, under this act, with the amount expended, and the manner thereof, to the Governor, to be by him laid before the General assembly, at its next session.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte prendra effet à dater de sa passation, et sera en force pendant la guerre actuelle, ou tant que le siège du gouvernement demeurera à Shreveport. Mise en force de cet acte.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants,

H. M. HYAMS,

Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 18 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 24.]

A C T E

Faisant une allocation de trois cent mille piastres pour le secours des citoyens et des familles qui se trouvent dans le besoin, récemment expulsés de la Nouvelle Orléans, et du voisinage, par les autorités Fédérales.

Attendu, Que nos ennemis publics ayant brutalement expulsé de la Nouvelle Orléans, et du voisinage, un grand nombre des citoyens et des familles résidants de cette ville et du voisinage, après les avoir depouillé de leurs propriétés; et ayant été débarqués sur les rives des Etats de la Confédération dans un dénuement absolu, l'Etat de la Louisiane sympathise avec eux, dans leur détresse, et, en conséquence :

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que la somme de trois cent mille piastres, est et demeure allouée, de tous fonds dans le trésor qui n'ont pas été affectés à d'autres objets, pour le secours des citoyens et des familles dans le besoin, récemment expulsés de la Nouvelle Orléans et du voisinage, par les autorités Fédérales. Que la dite somme de trois cent mille piastres sera payée au Gouverneur, sur le mandat de l'Auditeur des Comptes Publics, en telle somme ou sommes que le Gouverneur indiquera. Il est bien entendu, que les dispositions de cet acte, ne s'appliqueront à aucune personne ou personnes sujettes au service militaire, en vertu des lois de conscription du Congrès des Etats Confédérés. Allocation de \$300,000 pour être distribuée par le Gouverneur.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que le Gouverneur nommera un ou plusieurs Commissaires, dont le devoir sera de se transporter à la Mobile, ou à tels autres endroits qu'il sera nécessaire, afin de distribuer parmi les citoyens et familles ci-dessus, telle portion de cette allocation, qui sera nécessaire pour leur secours, n'excédant pas cinquante piastres par personne. Les Comités sont nommés par le Gouverneur.

SEC. 3. *Il est de plus décrété,* Que le dit commissaire, ou les dits commissaires, recevront le montant de leurs dépenses, payable de la susdite allocation comme compensation de leurs services. Ils devront faire un rapport au Gouverneur, détaillant la manière qu'ils ont rempli leur devoir en vertu de cet acte, ainsi que le montant par eux déboursé, et la manière dont cela c'est fait; lequel rapport sera soumis à l'Assemblée Générale, à sa prochaine séance. Compensation des Commissaires, et leur rapport.

SECTION 4. *Be it further enacted*, That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 18th 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 25.]

JOINT RESOLUTION.

Relative to the withdrawal from public sale, or private entry, or location, all the Public Lands of this State.

Resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened: That for the purpose of securing a homestead for the families of wounded and deceased soldiers, in the army of the Confederate States, and of this State, all the public lands within this State, be withdrawn from private entry, or public sale, or location, until twelve months after the termination of the existing war: Provided, that nothing in this act shall be so construed, as to deprive pre-emptors of the rights which they have acquired under existing laws.

Withdrawal
from sale or en-
try the public
lands.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 18, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 26

AN ACT

Appropriating twenty thousand dollars for the printing of the Laws and Journals.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened;* That the sum of twenty thousand dollars, or so much thereof, as may be necessary, be, and the same is hereby appropriated, out of any money in the Treasury, not otherwise appropriated, for the purpose of meeting the expenses of printing the laws and journals.

\$20,000 ap-
propriated for
printing the
laws, etc.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, &c.*, Que cet acte prendra effet à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambres des Représentants.
H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 18 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 25.] RESOLUTION CONJOINTE

Pour suspendre la vente de toutes les terres publiques de cet Etat soit à l'encan public, par entrée privée ou par placement.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'à l'effet d'assurer un domicile aux familles des soldats blessés ou morts dans le service militaire des Etats Confédérés, et de cet Etat, la vente de toutes les terres publiques dans les limites de cet Etat, soit à l'encan public, par entrée privée, ou par placement, est et demeure suspendue, jusqu'à l'expiration de douze mois après la conclusion de la guerre actuelle. Il est bien entendu, que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à priver les préempteurs des droits par eux acquis en vertu des lois existantes.

La vente de toutes les terres publiques suspendues.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 18 juin. 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 26.] A C T E

Faisant une allocation de vingt mille piastres pour le paiement de l'impression des lois, et des journaux des deux Chambres de l'Assemblée Générale.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que la somme de vingt mille piastres, ou telle partie d'icelle qui sera nécessaire, soit et demeure allouée de tous fonds du trésor, qui n'ont point été affectés à d'autres objets, afin de payer les frais de l'impression des lois, et des journaux des deux Chambres de l'Assemblée Générale.

Allocation de \$20,000 pour l'impression des lois, &c.

Sec. 2. *Be it further enacted &c.* That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 18th, 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 27.)

AN ACT

To authorize the District Court, in and for the parish of Claiborne, to take jurisdiction of the matter of the succession of Radford G. Ellis, late of the parish of Madison.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives, of the State of Louisiana, in General Assembly convened:* That the District Court, in and for the parish of Claiborne, be and the same is hereby invested with jurisdiction in the matter of the succession of Radford G. Ellis, late of the parish of Madison, deceased, as completely and fully to do and perform, all judicial acts pertaining to the administration of said succession, as if the said parish of Claiborne had been the domicil of the deceased.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.*, That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 19, 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 28.]

AN ACT.

Relative to proceedings in Courts of Justice in this State.

Oath to be taken by parties wishing to institute suit.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That whenever a person shall seek to bring an action in any of the Courts of Justice in this State; or shall make an application for a writ of fieri facias, or for a writ of arrest, sequestration, attachment, or any other definitive, judgment or conservatory process known to the laws of this State, said person shall annex to his petition or application, on affidavit; to be sworn, and subscribe to, before any Judge or Justice of the Peace, or the clerk of the court, setting fourth the following facts: That he has not at any time since the twenty sixth day of January; eighteen hundred and sixty

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte aura force de loi du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lient. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 18 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 27.]

A C T E

Pour autoriser la Cour de District, dans et pour la paroisse Claiborne, à prendre connaissance de l'affaire de la succession de Radford G. Ellis, décédé, de la paroisse Madison.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que la Cour de District, dans et pour la paroisse Claiborne, soit et demeure, par les présentes, revêtu du pouvoir de prendre connaissance de l'affaire de la succession de Radford G. Ellis, décédé, de la paroisse Madison, et de faire et exécuter tous actes judiciaires appartenant à l'administration de la dite succession, comme si la dite paroisse Claiborne avait été le domicile du décédé.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte aura force de loi du jour de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 19 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 28.]

A C T E

Relatif aux procédures dans les Cours de Justice de cet Etat.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que lorsqu'une personne cherchera à intenter un procès dans une Cour de Justice quelconque de cet Etat, ou fera application pour un mandat de fieri facias, ou pour un mandat d'arrêt, de sequestre, de saisie-arrêt, ou toute autre jugement définitif ou procédure conservatoire, elle devra annexer à sa pétition ou application, un affidavit souscrit par devant un Juge de District, ou Juge de Paix, ou par devant le Greffier de la Cour, établissant les faits suivants: qu'elle n'a, à aucune époque depuis le vingt-sixième jour de janvier mil huit cent soixante et un, pris le serment qui sera pris par les personnes qui désirent intenter procès.

one, taken an oath to support the Constitution or the Government of the United States, nor in any manner made a declaration of allegiance to the United States, nor given any information or support, aid or comfort to the United States, or to the soldiers, officers, or armies thereof, nor been engaged either directly or indirectly, as an agent for others, or on his own account, in carrying on any trade or traffic for purposes of gain, with the citizens, soldiers, or government of the United States, or with any other person, so that the United States has been benefitted thereby, during the war waged against the Confederate States by the United States, and that he is not a citizen or resident of the United States. And if the action be brought on the application made by a commercial firm, or partnership, each member of said firm or partnership, shall subscribe said affidavit.

Suits brought on accounts, notes, &c.

SEC. 2. *Be it further enacted &c.*, That in cases where actions are brought on open accounts, bills, promissory notes, or other evidences of debt, the plaintiff shall also annex to his petition, an additional affidavit, setting fourth the following facts: 1st. that he is the true owner of the said open account, bill, note, or other evidence of debt as the case may be, and 2nd; That said open account, note, bill, or other evidence of debt has not been sold, assigned, or transferred to him by any person incapacitated to sue thereon, by reason of the provisions of the 1st section of this act.

When affidavits may be made by agent or attorney.

SECTION 3. *Be it further enacted &c.*, That where the plaintiff or plaintiffs, or one or more of the partners, when the suit is instituted by a partner, is in the power of the enemy, or absent from the State, or in the service of the State, or of the Confederate States, the affidavits herein required to be made, may be made by one of the partners, or by an agent, or attorney, and said agent or attorney, shall swear only to the best of his knowledge and belief.

No plea to be entertained until formalities are complied with.

SECTION 4. *Be it further enacted &c.*, That no petition or application for a judgment, writ, or decree of any kind, shall be filed or entertained in any Court of Justice in this State, unless the formalities prescribed by this act have been complied with.

Penalty for false swearing.

SECTION 5. *Be it further enacted &c.*, That in cases where said affidavits have been taken, and subscribed as herein above provided, any person swearing falsely in the premises, shall be subjected to the penalties provided by law for perjury, and all the proceedings had shall be void.

SECTION. 6. *Be it further enacted &c.*, That when the affidavits herein above required to be made have been filed, the defendant may if he choose, file his peremptory exception, under oath, putting at issue the truth of said affidavits, and in case the allegations of said exception be proved, plaintiff's demand shall be barred.

Putting statements of said affidavits at issue.

SECTION 7. *Be it further enacted &c.* That this act shall not be so construed, as to dispense with other affidavits which may be required by law, to be taken in like cases.

ment de soutenir le gouvernement ou la constitution des Etats-Unis, ni fait aucune déclaration d'allégeance au dit gouvernement, ni donné aucune information, aucun soutien, aide ou encouragement aux Etats-Unis, à ses officiers ou soldats, ou à ses armées; et qu'elle n'a pas été engagée, directement ou indirectement, soit comme agent pour d'autres personnes, ou pour son propre compte, dans un métier ou trafic quelconque, de profit ou de gain, avec les citoyens, les soldats, ou le gouvernement des Etats-Unis, ou avec une personne quelconque, de manière à ce qu'il en résulte quelque avantage pour les Etats Unis, pendant la guerre faite aux Etats-Confédérés par les Etats-Unis. Et si le procès est intenté sur l'application d'une maison de commerce ou d'une association, chaque membre de la dite maison de commerce, ou de la dite association devra signer le susdit affidavit.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que dans les cas où un procès sera intenté sur des comptes ouverts, des billets ou autres preuves de dette, le plaignant devra annexer à sa pétition, un affidavit additionnel, établissant les faits suivants: qu'il est le véritable propriétaire du dit compte ouvert, billet ou autre preuve de dette, (selon le cas,) et 2. que le dit compte ouvert, billet ou preuve de dette, ne lui a pas été vendu, assigné ou transféré par aucune personne rendue inhabile à poursuivre par les dispositions de la première section de cet acte.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.,* Que lorsque le plaignant ou les plaignants, ou un ou plus des associés, (si le procès est intenté par une association,) seront au pouvoir de l'ennemi, ou absent de l'Etat, dans le service de l'Etat, ou des Etats-Confédérés, les affidavits requis comme ci-dessus, pourront être faits par l'un des associés, ou par un agent ou un fondé de pouvoir; et le dit agent ou fondé de pouvoir, fera serment seulement au mieux de sa connaissance.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, &c.,* Qu'aucune pétition ou application pour un jugement, mandat, ou décret quelconque, sera enregistrée ou reçue dans aucune Cour de Justice de cet Etat, à moins que les formalités prescrites par cet acte aient été remplies.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, &c.,* Que dans le cas où les dits affidavits auront été pris et signés, comme il est pourvu ci-dessus, toute personne se parjurant par ce fait, sera sujette aux pénalités prescrites par la loi pour le parjure, et toutes les procédures qui auront eu lieu, seront nulles.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, &c.,* Que lorsque les affidavits requis comme ci-dessus, auront été enregistrés, le défendeur pourra, s'il juge à-propos, enregistrer une exception par serment, sous serment, révoquant en doute la vérité des dits affidavits; et dans le cas, où les allégations de la susdite exception, seraient prouvées, alors la demande du plaignant sera suspendue.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte ne sera pas interprété de manière à se dispenser d'autres serments qui peuvent être requis par la loi, dans des cas semblables.

When to take effect. SECTION 8. *Be it further enacted &c.*, That this Act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,
Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved. June 19th, 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana,

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 29.]

AN ACT

To provide for the Public Printing.

Secretary of State to have printed the laws, journals, &c. SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That the Secretary of State, be, and he is hereby authorized to have the laws and journals of the two Houses of the General Assembly, at the present session, and at the session passed at Opelousas, of such laws as has not been printed, or are not in type, or under contract, published in newspaper and book form, as nearly as possible in the manner and form required by existing laws, at such rates, and on such terms, as he may deem fair and equitable, in view of the vast increase of the cost of such work.

Payment of the same. SECTION 2. *Be it further enacted &c.* That for the purpose of carrying into effect the provisions of the first section of this act, the Auditor of Public Accounts, on the requisition of the Governor, be and he is hereby authorized to draw on the State Treasurer, to the extent of the amount appropriated for public printing, in favor of such parties as may have been contracted with for such printing, and for amounts proportioned to the work actually performed and verified in the manner required by law.

SECTION 3. *Be it further enacted &c.*, That this Act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,
Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 20th 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 30.]

AN ACT

To authorize the Governor to purchase cotton and wool cards, for the benefit of the families of soldiers.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*; That

SEC. 8. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura plein effet du jour de son adoption. Mise en force de cette acte.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 19 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 29.]

A C T E

Pourvoyant à l'impression des lois et documents publics.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que* le Secrétaire d'Etat soit et demeure autorisé à faire imprimer dans un journal, et en forme de livre, autant que possible comme il est prescrit par les lois existantes, les lois et journaux de la présente session de l'Assemblée Générale, et de la session tenue aux Opelousas, ainsi que telles lois qui n'ont pas été imprimées et qui ne sont pas sous presse ou contrat, à tel prix et à tels termes qu'il croira juste, en raison de la grande augmentation dans le coût de ce genre de travail. Le Secrétaire d'Etat autorisé à faire imprimer les lois, journaux, &c.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Qu'à l'effet de mettre à exécution les dispositions de la première section ce cet acte, l'Auditeur des Comptes Publics, sur la réquisition du Gouverneur, soit et demeure autorisé à tirer sur le Trésorier d'Etat, jusqu'à concurrence, de la somme allouée pour l'impression des lois et documents publics, en faveur des personnes avec qui il aura été fait un contrat pour la susdite impression, et pour des montants proportionnés au travail actuellement fait et vérifié comme il est requis par la loi. Paiement de la susdite impression.

SEC. 3. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte prendre effet à partir de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
HENRY M. HYAMS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,
P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 30.]

A C T E

Pour autoriser le Gouverneur à acheter des cardes à coton et à laine, pour l'usage des familles des soldats.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants, de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le*

Governor authorized to draw \$500,000 on his own warrant, purchase cotton cards. the Governor is hereby authorized to draw on his own warrant, five hundred thousand dollars, or so much thereof as may be necessary, out of the funds appropriated by An Act, entitled "An Act to provide for the support of the families of officers, soldiers and marines, non-commissioned officers, in the military and naval service of the Confederate States, and of this State, being citizens or residents of the State of Louisiana, approved on the third day of January, eighteen hundred and sixty-three," and to expend the same in the purchase of cotton and wool cards, which he will cause to be disposed of by the Treasurer, to families of the officers and soldiers in the military and naval service of the Confederate States, or of this State, and to the families of the deceased soldiers and seamen as near equal as can be, at a price that will cover cost and charges. Any surplus after supplying the wants of those for whose benefit this act is intended, may be sold to other citizens for their own use, at any price above cost and charges, he and the Treasurer may think just, who shall make oath, that they are for their own use, and not for sale. The money received from the sale of the said cards, will be returned to the Treasury, to the credit of the fund from which it was taken.

Governor to appoint persons to purchase said cards. SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That the Governor is hereby authorized to employ a suitable person or persons, not to exceed two, who will undertake to purchase and deliver said cards to the State Treasurer, at the city of Shreveport, or any other points that he may direct; to fix the compensation of such agent or agents, and to take bond and security in any amount in his judgment sufficient to secure the faithful discharge of their trust.

When to take effect. SEC. 3. *Be it further enacted &c.* That this act take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 20, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.
P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 31.] JOINT RESOLUTION.

Relative to vouchers and receipts for military expenditures.

The Governor to place certain vouchers in the Auditor's office. *Be it Resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened,* That the Governor be authorized to place in the hands of the Auditor of Public Accounts for preservation, all vouchers and receipts for payments made from the Military Fund, and for military purposes, since the first day of January, eighteen hundred and sixty-one, and that said vouchers and receipts shall be

Gouverneur soit, par les présentes, autorisé à tirer, sur son propre mandat, la somme de cinq cent mille piastres, ou telle partie d'icelle qui sera nécessaire, des fonds alloués par l'acte intitulé : "Acte pourvoyant au soutien des familles des officiers, soldats, marins et sous officiers dans le service militaire ou maritime des Etats-Confédérés et de cet Etat, qui sont citoyens ou résidents de l'Etat de la Louisiane," approuvé le 3 janvier mil huit cent soixante trois, qui sera par lui affectée à l'achat de cardes à coton et à laine, qu'il fera distribuer par le trésorier d'Etat aux familles des officiers et soldats dans le service militaire et maritime des Etats Confédérés ou de cet Etat, et aux familles des soldats et marins décédés, aussi également que possible, à un prix suffisant pour en défrayer le coût et les frais. Après avoir suppléé aux besoins de ceux à qui les dispositions de cet acte s'appliquent, tout surplus pourra être vendu à d'autres citoyens pour leur propre usage, à un prix quelconque au-dessus du coût et des frais, que le Gouverneur et le Trésorier croiront juste. Lesquelles personnes devront faire serment que les dites cardes sont pour leur propre usage, et non pour être revendues; et le montant provenant de la vente des susdites cardes, sera déposé dans le trésor, au crédit du fonds duquel la susdite allocation est tirée.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Que le Gouverneur est par les présentes autorisé à employer une personne ou des personnes, dont le nombre n'excédera pas deux, qui se chargera, ou se chargeront, de l'achat des dites cardes, et de leur livraison au Trésorier d'Etat, à la ville de Shreveport, ou à tout autre endroit qu'il pourra désigner. Le gouverneur est aussi autorisé à fixer la compensation de tel agent, ou de tels agents, et de prendre un cautionnement d'un montant, qui, dans son jugement, sera suffisant pour assurer la fidèle exécution de cette charge.

SEC. 4. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 31.] RESOLUTION CONJOINTE

Relatif aux reçus et pièces justificatives pour les dépenses militaires.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Gouverneur soit autorisé à placer entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publiques, pour leur conservation, tous les reçus et les pièces justificatives des paiements faits du fonds militaire, ou pour le service militaire, depuis le premier jour de janvier mil huit cent soixante et un; et que les dits

preserved as other records and archives, pertaining to the Auditor's office.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 20, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana:

A true copy.
P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 32.] AN ACT.

To repeal in part section eleven of An Act entitled "An Act relative to Public Lands, approved March 21st 1861.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That so much of section eleven of An Act entitled, "An Act relative to Public Lands, approved March 21, 1861, which reads as follows to wit: "and that for his services as General Receiver, as aforesaid, the State Treasurer shall receive the same salary as is allowed him by law, as Receiver of the Land Office," be and the same is hereby repealed.

SECTION. 2. *Be it further enacted &c.,* That this Act take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 20, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana,

A true copy.
P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 33.] AN ACT.

For the relief of E. W. Fuller and N. P. Millard, of the parish of St. Martin.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That the sum of three thousand five hundred and eighteen 22-100 dollars be appropriated out of the Swamp Land Funds, not otherwise allotted, for the relief of Capt. E. W. Fuller, and N. P. Millard, of the parish of St. Martin, for work done by them, (they being at the time commercial partners) on the canal above St. Martinsville, between the bayous Teche and Tortue, pursuant to contract entered into with the Commissioner of the 2nd Swamp Land District, under provisions of Act No. 289, relative to the reclaiming and draining of swamp and overflowed lands, now ly-

\$3518 22 al.
lowed to Capt.
E. W. Fuller
et al.

reçus ainsi que les pièces justificatives, seront conservés comme les autres registres ou archives appartenants au bureau de l'Auditeur.

ADOLPHUS OLIVIER.

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juin, 1863.

THO. O. MOORE.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 32.]

A C T E

Abrogeant en partie la onzième section de l'acte intitulé: "Acte Relatif aux terres publiques," approuvé le 21 mars 1861.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale.* Quo cette partie de la onzième section de l'acte intitulé: "Acte relatif aux terres publiques," approuvé le 21 mars 1861, et qui est conçue en ces termes savoir: "Le Trésorier d'Etat recevra pour ses services de Receveur Général, ainsi qu'il est dit plus haut, le même salaire qui la loi lui attribue présentement pour ses fonctions de Receveur du Bureau des Terres de l'Etat," soit et demeure, par les présentes abrogée.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte prendra effet du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 33.]

A C T E

Pour venir au secours de E. W. Fuller et N. P. Millard, de la Paroisse St. Martin.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que, la somme de trois mille cinq cent dixhuit piastres et vingt-deux sous, soit allouée des fonds des terres marécageuses, qui n'ont pas été affectés à d'autres objets, pour le secours du Capitaine E. W. Fuller et de N. P. Millard, de la Paroisse St. Martin, en paiement des travaux faits par eux, (étant à cette époque associés commerciaux,) sur le canal au-dessus de St. Martinville, entre le Bayou Têche et le Bayou Tortue, conformément à un contrat fait avec le Commissaire du Second Distri et des terres marécageuses, en vertu des dispositions de l'acte No. 289, r elatif

§3518 22 al-
louées au Capi-
taine E W Ful-
ler et al.

ing and situated between the bayous Teche and Tortue, and Vermillion, in the parishes of St. Martin, and Lafayette, approved March 18th, 1858, and of Act No. 188, relative to the appropriations of money to complete the canal in course of construction between bayous Teche and Tortue, for the purpose of reclaiming swamp lands from overflow in the parishes of St. Martin and Lafayette, approved March 17th, 1859.

By whom said sum shall be drawn. SECTION 2. *Be it further enacted &c.* That the said sum of three thousand five hundred and eighteen 22-100 dollars, be paid to the said Capt. E. W. Fuller, or to N. P. Millard aforesaid, on the warrant of the Auditor of Public Accounts.

SECTION 3. *Be it further enacted &c.* That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 20th 1863.

THOS. O. MOORE.

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 34.]

AN ACT

To authorize the Governor to contract for the construction of two iron-clad gunboats.

Authorization to contract. SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That the Governor be and he is hereby authorized to contract, after twenty days advertisement, with the lowest bidder, provided, he shall have the authority to refuse any or all bids that may be made, for the construction of two iron-clad gunboats.

Appropriation of \$100,000 for building said boats. SECTION 2. *Be it further enacted &c.* That for the purpose of constructing the said two gunboats, the sum of one million of dollars, be and the same is hereby appropriated, out of any moneys in the Treasury not otherwise appropriated, to be paid by the Treasurer, on the warrant of the Auditor of Public Accounts, who shall grant the same, for such sums as may be approved by the Governor, as the work progresses.

Governor to appoint a superintendent to the construction of the said boats. SECTION 3. *Be it further enacted &c.*, That the Governor be, and he is hereby authorized to appoint a competent person to superintend the construction of said gunboats, and to approve all the bills of expenditures and outlays for the same.

Distillation of spirituous liquors prohibited. SECTION 4. *Be it further enacted &c.*, That at any time during the construction of, or after the completion of said boats or either of them, the Governor shall be, and he is hereby authorized to sell the said gunboats or either of them to the Confederate Government: Provided, the said sale or sales shall not be for a less sum than shall have been expended in the construction of said vessels.

au relèvement, et dessèchement des terres marécageuses et submergées, placées et situées entre les Bayous Têche, Tortue, et Vermillion, dans les Paroisses St. Martin et Lafayette, approuvé le 18 mars 1858, et de l'acte No. 188, relatif à l'allocation d'une somme d'argent, à l'effet d'achever le canal en voie de construction, entre les Bayous Têche et Tortue, dans le but de dessécher les terres marécageuses, dans les paroisses St. Martin et Lafayette, approuvé le 17 mars 1859.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Que la dite somme de trois mille cent dix-huit piastres et vingt-deux sous, soit payée au dit Capitaine E. W. Fuller ou au dit N. P. Millard, sur le mandat de l'Auditeur des Comptes Publics. Par qui cette somme sera tirée.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte prendra effet et aura force de loi du jour de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

TITOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 34.]

A C T E

Pour autoriser le Gouverneur à contracter pour la construction de deux canonnières blindées.

SECTION 1. Il est décrété par la Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Gouverneur soit et demeure autorisé à contracter, après vingt jours d'avis, avec le plus bas soumissionnaire, pour la construction de deux canonnières blindées. Bien entendu, qu'il aura le pouvoir de refuser une offre quelconque, ou toutes celles qui pourront être faites. Autorisant à contracter.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Qu'à l'effet de construire les deux canonnières sus-mentionnées, la somme d'un million de piastres est et demeure allouée de tous fonds dans le Trésor qui n'ont pas été affectés à d'autres objets, payable par le Trésorier, sur le mandat de l'Auditeur des Comptes Publics. Lequel mandat sera émis pour telle somme qui sera approuvée par le Gouverneur, à mesure que l'ouvrage s'avancera. Allocation de \$1,000,000 pour la conscription des dits bateaux.

SEC. 3. Il est de plus décrété, &c., Que le Gouverneur est et demeure autorisé à nommer une personne compétente pour surveiller la construction des dites canonnières, et pour approuver tous les comptes de dépenses et déboursés pour cet objet. Surveillant des dits travaux nommé par le Gouverneur.

SEC. 4. Il est de plus décrété, &c., Que le Gouverneur est et demeure, par les présentes, autorisé à vendre les susdites canonnières, ou l'une d'elles, au Gouvernement Confédéré, soit pendant leur construction, ou après leur achèvement. Bien entendu, que la dite vente ne devra pas se faire pour une somme moindre que celle qui aura été dépensée pour la construction des dits bateaux. Les dits bateaux pourront être vendus au Gouvernement Confédéré.

SECTION. 5 *Be it further enacted &c.,* That this Act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives,

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 20th 1863.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 35.]

AN ACT

To prohibit the distillation of grain, sugar, molasses or cane juice into spirituous or other alcoholic liquors.

Distillation of spirituous liquors prohibited. SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives, of the State of Louisiana, in General Assembly convened:* That hereafter it shall not be lawful, during the existing war, to distill within the State, any kind of grain, sugar molasses or cane juice, into any, kind of intoxicating liquor, and any person convicted of said offense shall be punished by a fine of not less than five thousand dollars, nor more than fifteen thousand dollars, and by imprisonment in the parish jail, for a time not less than three months, nor more than twelve months, for each and every violation of the provisions of this act: Provided that the provisions of this act shall apply to any white or free colored person, or employee, aiding or assisting in the manufacture of said spirituous liquor: Provided further, that the informer shall be entitled to one-half of the fine so collected, and shall not thereby be disqualified from being a witness in the case.

Penalty.

Proviso.

Duty of the judge before whom complaint is made. SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That whenever any complaints shall be made of the violation of the above section, by affidavits before any Judge, or Justice of the Peace, it shall be the duty of said Judge, or Justice of the Peace, to issue an order, directing any sheriff or any constable, within the parish, commanding him to seize and detain any distillery or liquors manufactured, belonging to person or persons using the same in violation of this act. The said person or persons, shall not have the right to release the same on bond, but they may if he considers himself aggrieved, institute suit therefor before any court of competent jurisdiction. That if the party accused should be convicted of the crime charged against him, or if he should fail to institute suit as above provided within six months after the aforesaid seizure; or if it should be decreed that the liquor was distilled or manufactured in violation of this act, and upon judgment against the party, it shall be the duty of the sheriff or constable, having it in his custody, to sell the same at public auction, to the highest bidder, for cash, without appraisement after the notices and advertisements required by law for judicial sales, and to pay the proceeds thereof into the Treasury of the State.

Remedy of party aggrieved.

Property to be sold without benefit of appraisement.

Duty of judge & charge grand jury. SECTION 3. *Be it further enacted &c.,* That it shall be the duty of the District Judges to charge Grand Juries to enquire into all offenses

SEC. 3. *Il est plus décrété, &c.*, Que cet acte prendra effet à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieut. Gouverneur et Président du Sénat

Approuvé le 10 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 35.]

A C T E

Pour prohiber la distillation des liqueurs spiritueuses et alcooliques de tout grain, sucre, mélasse, ou jus de la canne à-sucre.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'à l'avenir il ne sera pas permis, pendant la guerre actuelle; de distiller dans cet Etat, aucune liqueur enivrante, de tout grain, sucre, mélasse, ou jus de la canne-à-sucre; et toute personne trouvée coupable de cette offense, sera punie d'une amende de pas moins de cinq mille piastres, ni plus de quinze mille, et d'un emprisonnement dans la prison de Paroisse, de pas moins de trois mois, ni plus d'une année, pour chaque infraction des dispositions de cet acte. Il est bien entendu, que les dispositions de cet acte s'appliqueront à toute personne blanche, ou personne de couleur, libre, ou employé, aidant ou assistant dans la manufacture des dites liqueurs spiritueuses. Il est bien entendu de plus, que le délateur aura droit à la moitié de l'amende ainsi perçue, et ne sera pas, par ce fait, rendu inhabile à témoigner dans l'affaire.

La distillation de liqueur prohibée.

Penalité.

Proviso.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.*, Que lorsqu'une plainte sera portée par affidavit, devant un Juge de District, ou Juge de Paix quelconque, de l'infraction de la susdite section, il sera du devoir du dit Juge de District, ou Juge de Paix, de lancer un ordre adressé au Shérif ou à un Constable quelconque de la Paroisse, l'ordonnant de saisir et de détenir toute distillerie ou toutes liqueurs manufacturées, appartenant à une personne quelconque en faisant usage en violation de cet acte. Laquelle distillerie et les liqueurs ainsi saisies ne pourront être libérées par le moyen d'un cautionnement; mais si la dite personne se croit lésée, elle pourra intenter un procès pour leur recouvrement, devant toute Cour de juridiction compétente. S'il arrivait que la personne accusée fut trouvée coupable de l'offense dont elle est accusée, ou si elle manquait d'intenter la poursuite comme il est pourvu ci-dessus, dans les six mois qui suivront la susdite saisie; ou s'il est arrêté que les liqueurs ont été distillées ou manufacturées, en violation de cet acte, et sur un jugement à cet effet, rendu contre elle, il sera du devoir du Shérif ou du Constable, entre les mains duquel se trouvent les susdits effets, de les vendre au dernier enchérisseur pour du comptant, et sans estimation, après en avoir donné avis ainsi qu'il est requis par la loi pour les ventes judiciaires; et le montant de la dite vente sera versé dans le Trésor de l'Etat,

Devoir du juge, devant qui une plainte est portée.

Remède de la personne lésée.

La propriété vendue sans estimation d'estimation.

SEC. 3. *Il est de plus décrété*, Qu'il sera du devoir des Juges de District de recommander au Grands Juris de s'enquérir de toutes les

Les juges de tout recon

juries to inquire into offences against this act: against the provisions of this act: Provided it shall not apply to distilleries carried on by the authority of the Confederate States for medical purposes for the use of the army.

SECTION 4. *Be it further enacted &c.*, That this act shall take effect thirty days after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 20th, 1853.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 36.)

AN ACT

To authorize the police juries of the different parishes to collect parish taxes.

Police juries to cause the collection of parish taxes. SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*; That the police juries of the different parishes, be, and they are hereby authorized and empowered to cause to be assessed and collected, the parish taxes of their respective parishes, and that all laws and parts of laws conflicting with this section are hereby repealed.

Parishes excepted. SECTION 2. *Be it further enacted &c.*, That the provisions of this act shall not apply to the parishes of St. Landry, Lafayette, Calcasieu, St. Martin, St. Mary, Vermillion, Avoyelles, Point Coupée, and West Feliciana: Provided that any person or persons owing taxes therein, are hereby authorized to pay the same, and it shall be the duty of the tax collectors or parish Treasurers, to receive and receipt for such taxes.

SECTION 3. *Be it further enacted*, That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 20th 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 37

AN ACT

Relative to slaves.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*: That any

infractions des dispositions de cet acte. Il est bien entendu, que cet acte ne s'appliquera pas aux distilleries conduites par les autorités des Etats Confédérés, pour le service médical de l'armée.

mender aux
Grands Juris
de s'enquérir
des infractions
des dispositions
de cet acte.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte aura force de loi du jour de sa passation,

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane,

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 36.]

A C T E

Pour autoriser les Juris de Police des diverses Paroisses, à collecter les taxes de Paroisse.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;* Que les Juris de Police des diverses paroisses, sont et demeurent autorisés à asséoir et percevoir les taxes de Paroisse de leurs paroisses respectives; et toutes lois ou parties de lois, contraires à cette section, sont et demeurent abrogées.

Les Juris de
police autorisés
à faire la col-
lecte des taxes
de paroisse.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que les dispositions de cet acte ne s'appliqueront pas aux Paroisses St. Landry, Lafayette, Calcasieu, St. Martin, Ste. Marie, Vermillion, Avoyelles Pointe Coupée, et Ouest Félicitiana. Bien entendu, que toutes les personnes qui pourront devoir des taxes dans les dites paroisses, sont, par les présentes, autorisées à les payer, et il sera du devoir du Percepteur des taxes, ou du Trésorier de Paroisse, de les recevoir et d'en donner reçu.

Les paroisses
exceptées.

Proviso.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte aura force de loi du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,
Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 37.]

A C T E

Relatif aux Esclaves.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que

Punish for slave who shall take or bear arms against the inhabitants of this State, slaves bearing arms against or against the government thereof, or the Government of the Confederate States of America, or who shall be engaged in any revolt, rebellion or insurrection, shall on conviction thereof, suffer death.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.*, That all prosecutions under the foregoing section may be commenced and carried on, and sentences may be executed within any parish of this State, any law to the contrary notwithstanding.

SECTION 3. *Be it further enacted &c.*, That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 20, 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana

A true copy.
P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 38.] AN ACT.

Relative to the trial of slaves accused of certain crimes.

Slaves accus- SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That any slave who may have committed, or who may hereafter commit the crime of revolt, rebellion or insurrection, or of encouraging or exciting others to do the same, may be prosecuted, tried and punished in any parish in the State.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.*, That this act take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,
Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 20th 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.
P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 39.] AN ACT.

Making an appropriation for the purpose of paying the rent of the several State offices.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That the sum of three thousand dollars, or so much thereof as may be necessary for the purpose of paying the rent of the several State offices, be appropriated.

tout esclave qui prendra ou portera les armes contre les habitants ou le gouvernement de cet Etat, ou contre le gouvernement des Etats Confédérés d'Amérique : ou qui sera engagé dans une révolte, rébellion, ou insurrection quelconque, sera, sur conviction du fait, puni de mort. Penalité pour les esclaves prenant les armes contre cet Etat.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c. Que toutes poursuites, en vertu de la section précédente, pourront être commencées, poursuivies et les sentences exécutées dans une paroisse quelconque de cet Etat, nonobstant toutes lois à ce contraires. Où les poursuites pourront se faire.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.*, Que cet acte prendra effet à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants,
H. M. HYAMS,
Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat

No. 38.]

A C T E

Relatif au jugement d'esclaves accusés de certains crimes.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que tout esclave qui aura été, ou qui à l'avenir sera engagé dans une révolte, rébellion, ou insurrection, ou qui sera coupable d'avoir excité ou encouragé d'autres à ce faire, pourra être poursuivi, jugé et puni dans une Paroisse quelconque de cet Etat. Les esclaves accusés de ces crimes seront jugés dans une paroisse quelconque de l'Etat.

SECTION 2. *Il est de plus décrété &c.*, Que cet acte aura force de loi à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants,
H. M. HYAMS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.
P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 39.]

A C T E

Faisant une allocation de fonds à l'effet de payer le loyer des bureaux des divers officiers de l'Etat.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que la somme de trois mille piastres, ou telle portion d'icelle, qui sera nécessaire, Allocation de \$3000

sary, be, and the same is hereby appropriated, out of any money in the Treasury, not otherwise appropriated, for the purpose of paying the rent of the several State offices, the same to be paid by the State Treasurer, upon the warrant of the Auditor of Public Accounts, upon vouchers to be filed with said Auditor by the parties entitled to said rent, said vouchers being first approved by each head of the several departments.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.*, That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 20, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 40.]

AN ACT

Consenting that the Confederate States of America, may purchase a tract of land in this State for certain purposes.

The C. S. may purchase a tract of land in the parish of Caddo.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened;* That the Confederate States are hereby permitted to purchase in the parish of Caddo, a tract of land not exceeding one hundred acres, for the purpose of erecting an arsenal and other needful buildings pertaining thereto, and to use the same for that or any like purpose: Provided the people of the State, may at any time in convention assembled, revoke this consent, and may take possession of such tract of land, buildings, &c., upon reimbursing the Confederate States for the same.

Proviso.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.*, That this act take effect from the date of its approval.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 20th 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 41.]

JOINT RESOLUTION.

Relative to Lieut. Gen'l. T. J. Jackson.

Whereas, it has pleased the Almighty to call away from his scene of usefulness, and in the zenith of his fame, that upright citizen and devo-

soit et demeure, par les présentes, allouée de tous fonds dans le Trésor qui n'ont pas été affectés à d'autres objets, à l'effet de payer le loyer des bureaux des divers officiers de l'Etat; laquelle somme sera payée par le Trésorier d'Etat, sur le mandat de l'Auditeur des Comptes Publics émis sur des pièces justificatives, enrégistrées au bureau de dit Auditeur par les personnes ayant droit au dit loyer, après les avoir fait approuver par les chefs de divers bureaux sus-mentionnés.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte prendra effet à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 40.]

A C T E

Pour consentir à l'achat d'un morceau de terre dans cet Etat, par les Etats Confédérés.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que la permission est et demeure, par les présentes, accordée aux Etats Confédérés, d'acheter un morceau de terre n'excédant pas cent acres, dans la Paroisse Caddo, à l'effet d'y bâtir un arsenal et autres bâtiments qui y seront nécessaires, et d'en faire usage pour cet objet, ou pour tout autre objet semblable. Bien entendu, que le peuple de cet Etat pourra à une époque quelconque, étant assemblé en Convention, révoquer ce consentement et prendre possession du dit morceau de terre, ainsi que les bâtiments, etc., en remboursant leur valeur aux Etats Confédérés.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte prendra effet et aura force de loi du jour de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 41.]

RESOLUTION CONJOINTE

Relative au Lieutenant Général T. J. Jackson.

Attendu, Qu'il a plu au Tout Puissant de rappeler du théâtre de ses exploits, dans l'apogée de sa gloire, ce citoyen distingué, ce pieux

ted christian, and accomplished soldier and patriot, Lieut. Gen'l T. J. Jackson, and Whereas, his past and glorious deeds, joined with the rich promise that the future held forth to the fond hopes of his countrymen, have endeared him to the whole Confederacy, making the name of "Stonewall" a household word in every family, and

Whereas, much of the glory won by Louisiana's gallant sons in the many eventful struggles that have made the soil of the "Old Dominion" classic, was achieved under the command of the illustrious deceased:

Therefore be it resolved by the Senate and House of Representatives, of the State of Louisiana, in General Assembly convened: That the State of Louisiana sympathises with the "mother of States" in the loss of its favorite son Lieut. Gen'l T. J. Jackson, and feels that his death has created a vacancy which few men in any age could fill worthily, and none better.

SECTION 2. *Be it further resolved &c.,* That a copy of these resolutions be forwarded by the Governor to the State authorities of Virginia, and also to the family of the deceased immediately after the passage thereof.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

H. M. HYAMS,

Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 20, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 42.]

AN ACT

Making appropriation to pay the contingent expenses of the General Assembly at the extra session of eighteen hundred and sixty-three.

\$5000 appro-
printed.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That the sum of five thousand dollars, be, and the same is hereby appropriated, out of any money in the Treasury, not otherwise appropriated, for the purpose of paying the mileage and per diem of members, for the pay of officers and contingent expenses of the General Assembly, at the present session.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.* That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 20th 1863.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

chrétien, ce soldat et patriote accompli, Lieutenant Général T. J. Jackson et attendu que de son glorieux passé joint aux magnifiques espérances que ses concitoyens pouvaient concevoir pour l'avenir l'ont rendu cher à toute la Confédération et ont fait de "Stonewall," un nom vénéré dans chaque famille : et,

Attendu, Que beaucoup de la gloire acquise par les braves enfants de la Louisiane sur les nombreux champs de bataille qui ont rendu classique le sol du "Vieux Domaine," le fut sous les ordres de l'illustre mort, en conséquence :

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que l'Etat de la Louisiane prend part à la douleur qu'éprouve la "Mère des Etats," dans la perte de son enfant favori, Lieutenant Général T. J. Jackson et est convaincu qu sa mort a créé un vide que peu d'hommes auraient jamais pu remplir dignement et personne mieux que lui,

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'une copie de ces résolutions soit envoyée par le Gouverneur aux autorités de l'Etat de la Virginie, et aussi à la famille du défunt aussitôt après la passation de cet acte.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 42.]

A C T E,

Faisant une allocation de fonds, pour payer les dépenses casuelles de l'Assemblée Générale à sa session extraordinaire de mil huit cent soixante trois.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale*, Que la somme de cinq mille piastres est et demeure allouée de tous fonds dans le Trésor qui n'ont pas été affectés à d'autres objets, à l'effet de payer les frais de route, et le *per diem* des membres; le traitement des officiers, et les dépenses casuelles de l'Assemblée Générale à sa session actuelle.

Allocation de \$5000.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte prendra effet du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 43.]

AN ACT.

For the relief of I. W. Pickens, sheriff and tax collector for the parish of Caddo.

Cancelling of
the bond of I.
W. Pickens,
Sheriff.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That the bond given by I. W. Pickens, sheriff and tax collector, for the parish of Caddo on the 25th of January, A. D. 1862, in favor of the Governor of the State of Louisiana, for thirty three thousand, one hundred and eighty-three 31-100 dollars, for the collection of the State taxes for the year 1861, be, and the same is hereby declared cancelled, and that the Auditor of Public Accounts be directed to issue his certificate in accordance with existing laws requiring the recorder of said parish to cancel said bond: Provided, however, that said sheriff will file with said Auditor his sworn affidavit, setting forth that he has collected no taxes under said bond.

Proviso.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That this act take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved. June 20th, 1863.

THOS. O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 44.]

AN ACT

To authorize the Governor to raise troops for the defense of the State by voluntary enlistment.

The Govern-
nor to raise vo-
lunteer troops
for the defense
of he State.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the Governor of the State, be, and he is hereby authorized to raise troops for the defense of the State by voluntary enlistment, to serve three, six, or twelve months, as the exigencies of the service in his opinion may require.

Repeal.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.* That the fifteenth section of the Act entitled "An Act to raise an army for the defense of the State of Louisiana," approved 3d January, 1863, be and the same is hereby repealed, and all other portions of said act inconsistent with this act.

No. 43.]

ACTE

Pour venir au secours de J. W. Pickens, Shérif et Percepteur de Taxes de la paroisse Caddo.

SECTION 1. *Il est décrété par la Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que* le cautionnement donné le 25 janvier A. D. 1862, en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, par J. W. Pickens, Shérif et Percepteur de Taxes de la paroisse Caddo, de trente trois mille cent quatre-vingt trois piastres et trente et un sous, pour la perception des taxes d'Etat pour l'année 1861, est et demeure, par les présentes, annulé; et l'Auditeur des Comptes Publics est requis d'émettre son certificat en conformité aux lois existantes, requérant le Recorder de la dite paroisse de annuler le dit cautionnement. Il est bien entendu cependant, que le dit Shérif devra enregistrer au bureau du dit Auditeur, son affidavit établissant qu'il n'a perçu aucune taxe pour la collecte de laquelle le dit cautionnement avait été donné.

Cancellation
du cautionnement de J. W. Pickens, Shérif.

Proviso.

Sec. 2. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura plein effet du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 44.]

ACTE

Pour autoriser le Gouverneur à lever des troupes par enrôlement volontaire pour la défense de l'Etat.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants, de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que* le Gouverneur est et demeure autorisé à lever des troupes volontaires, pour la défense de l'Etat, et qui devront servir pendant trois, six ou douze mois, selon que les besoins du service l'exigeront.

Le Gouverneur autorisé à lever des troupes volontaires pour la défense de l'Etat.

Sec. 2. *Il est de plus décrété, &c., Que* la quinziesme section de l'acte intitulé: "Acte pour lever une armée pour la défense de l'Etat de la Louisiane," approuvé le 3 janvier 1863, est et demeure, par les présentes, abrogée, ainsi que toutes autres parties du susdit acte contraires aux dispositions des présentes.

Abrogation.

SECTION 3. *Be it further enacted* &c., That this act take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 20, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.
P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 45.]

AN ACT

To authorize the transfer of a part of the Free School Accumulating Fund, and of the Levee and Drainage Fund, to the General Fund as a loan.

Certain funds transferred to the General Funds.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*: That the Auditor and Treasurer, be, and they are hereby authorized and directed to transfer the sum of two hundred thousand dollars of the Free School Accumulating Fund, and one hundred and fifty thousand dollars of the Levee and Drainage Fund, to the credit of the General Funds as a loan, the same to be transferred on the books of the Auditor and Treasurer, from the said Free School Accumulating Fund, and the said Levee and Drainage Fund, to the credit of the said General Funds.

SECTION 4. *Be it further enacted* &c., That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 20, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.
P. D. HARDY,
Secretary of State.

No. 46.]

AN ACT

Making appropriations to the several sheriffs and tax collectors, out of the War Tax Fund for deduction and commissions.

\$20,000 allowed out of the war tax funds, to pay sheriffs' commissions on the war tax.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*: That the sum of twenty thousand dollars, or so much thereof as may be necessary, be, and the same is hereby appropriated, out of the War Tax Fund, for the purpose of allowing to the several sheriffs and tax collectors, the

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte prendra effet à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants,
H. M. HYAMS,
Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat

No. 45.]

A C T E

Pour autoriser le transfert d'une portion du Fonds Accumulé des Ecoles Publiques et du Fonds des Levées et du Dessèchement, aux Fonds Généraux, à titre de prêt.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que* l'Auditeur et le Trésorier sont et demeurent, par les présentes, autorisés et enjoins de transférer au crédit des Fonds Généraux, à titre de prêt, la somme de deux cent mille piastres du Fonds Accumulé des Ecoles Publiques, et cent cinquante mille piastres du Fonds des Levées et du Dessèchement. Lesquelles sommes seront transférées sur les livres de l'Auditeur et du Trésorier, du dit Fonds Accumulé des Ecoles Publiques, et du dit Fonds des Levées et du Dessèchement, au crédit des dits Fonds Généraux.

Certains fonds transférés aux Fonds Généraux.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte prendra effet du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants,
H. M. HYAMS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THO. O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 46.]

A C T E

Faisant une allocation de fonds, à prendre sur le Fonds de la Taxe de Guerre, à l'effet de payer les déductions et les commissions allouées aux divers Shérifs et Percepteurs de Taxes.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que,* la somme de vingt mille piastres, ou telle partie d'icelle qui sera nécessaire, est et demeure allouée du Fonds de la Taxe de Guerre, à l'effet de payer

Allocation de \$20,000.

amount of deductions on the war tax, to which they are entitled, on their final settlement with the State, and to pay them their commissions for collecting and paying into the State Treasury said tax; the same to be allowed and paid by the State Treasurer, upon the warrant of the Auditor of Public Accounts, in accordance with existing laws.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That this Act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 20th 1863.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 47.]

AN ACT.

Appropriating a certain sum of money, for the purpose of removing, if necessary, the State records.

\$5000 appropriated.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That the sum of five thousand dollars, or so much thereof as may be necessary, be, and the same is hereby appropriated, out of any money in the Treasury not otherwise appropriated, for the purpose of paying the expenses of removing if necessary, the State records, of each and every State Department, and that said sum or any part thereof, be paid by the State Treasurer, upon the warrant of the Auditor of Public Accounts, upon vouchers to be filed with said Auditor, by the several Heads of Departments, showing the cost of removing such records.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That this act take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved, June 20th 1863.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

aux divers Shérifs et Percepteurs de Taxes, le montant des déductions sur la Taxe de Guerre, auquel ils auront droit, lors de la reddition définitive de leurs comptes; et aussi pour payer leurs commissions pour la perception de la dite taxe, et son versement dans le Trésor de l'Etat. Laquelle somme sera accordée et payée par le Trésorier de l'Etat sur le mandat de l'Auditeur des Comptes Publics, conformément aux lois existantes.

SEC. 2. *Il est plus décrété, &c.*, Que cet acte prendra effet à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,
Lieut. Gouverneur et Président du Sénat

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 47.]

A C T E

Faisant une allocation de fonds pour pourvoir au déplacement des archives d'Etat, si cela devenait nécessaire.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale.* Que la somme de cinq mille piastres, ou telle portion d'icelle qui sera nécessaire, est et demeure, par les présentes, allouée de tous fonds dans le Trésor, qui n'ont pas été affectés à d'autres objets, à l'effet de payer les frais du déplacement des archives d'Etat des divers départements du gouvernement de l'Etat, si cela devenait nécessaire; laquelle somme, ou toute portion d'icelle, sera payée par le Trésorier d'Etat, sur le mandat de l'Auditeur des Comptes Publics, émis sur des pièces justificatives, enrégistrées au bureau du dit Auditeur, par le divers chefs des départements susdits.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.*, Que cet acte aura force de loi du jour de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
H. M. HYAMS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,
Secrétaire d'Etat.

No. 48.]

AN ACT.

To authorize the transfer of certain money's from the General Funds of the Treasury, to the War Tax Fund.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That the Auditor and Treasurer, be, and they are hereby authorized to transfer from the General Funds of the Treasury, to the War Tax Fund, on the 1st of March, 1864, in case the same is needed by said War Tax Fund, the sum of four hundred thousand dollars, or so much thereof as may be necessary for the payment of the interest due on that day, on the bonds issued under Act No. 116, entitled "An Act to raise money for the State Treasury," approved 23d January 1862, said amount having been appropriated under act making appropriations for the general expenses of the State, for the fiscal year, ending 31st March 1865, and that they be forthwith authorized to retransfer said sum, or as much thereof, as may have been expended, to said General Funds, whenever the condition of the said War Tax Fund will admit of said retransfer.

SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 20, 1863.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 49.]

AN ACT

To transfer the Public Land Fund to the General Fund.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened:* That the balance in the Treasury to the credit of the Public Land Fund, be, and the same is hereby transferred to the General Funds; and that the proceeds of all sales of Public Lands hereafter, shall be placed to the credit of the said General Funds.

SECTION 2. *Be it further enacted,* That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives.

HENRY M. HYAMS,

Lientenant Governor and President of the Senate.

Approved June 20th 1863.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

No. 48.]

A C T E

Pour autoriser le transtert d'une certaine portion des Fonds Généraux du Trésor au Fonds de la Taxe de Guerre.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le 1er mars 1864, dans le cas où cela deviendrait nécessaire, l'Auditeur et le Trésorier sont autorisés, par les présentes, à transférer au Fonds de la Taxe de Guerre, la somme de quatre cent mille piastres des Fonds Généraux du Trésor, ou telle portion d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement de l'intérêt dû ce jour sur les Bons émis en vertu de l'acte No. 116, intitulé : "Acte autorisant l'émission de Bons de l'Etat et de billets de la Trésorerie," approuvé le 23 janvier 1862. Le dit montant ayant été alloué par l'acte faisant des assignations de fonds pour les dépenses générales de l'Etat, pour l'année finissant le 31 mars 1865. Le dit Auditeur et le dit Trésorier sont aussi autorisés à replacer la susdite somme, ou telle portion d'icelle qui aura été dépensée, au crédit des dits Fonds Généraux, aussitôt que l'Etat du dit Fonds de la Taxe de Guerre le permettra.*

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte aura force de loi du jour de son adoption.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie-conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 49.]

A C T E

Pour transférer le Fonds des Terres Publiques, au crédit des Fonds Généraux.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que la balance dans le Trésor au crédit du Fonds des Terres Publiques, est et demeure, par les présentes, transférée au crédit des Fonds Généraux ; et qu'à l'avenir, le produit de toutes les ventes de terres publiques sera placé au crédit des dits Fonds Généraux.*

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cet acte prendra effet et aura force de loi du jour de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 50.)

AN ACT

To charter the Arkansas State Telegraph Company in the State of Louisiana.

Incorporation SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened;* That C. P. Bertrand, and James A. Henry, of Little Rock, and C. P. King, of Helena, of the State of Arkansas, and H. H. Montgomery, of Memphis, in the State of Tennessee, and their associates and assignees, be, and are hereby created a corporation and body politic, for the purpose of erecting and maintaining a line of telegraph, from the northern boundary line of the State of Louisiana, to Shreveport, Louisiana, along any public road or highway, and from Shreveport, to the western boundary line of the State of Louisiana, and to other points in said State, along the Vicksburg Shreveport and Texas railroad, or along any public road or highway: Provided that this section shall not be construed to conflict with the chartered rights along the said Vicksburg, Shreveport and Texas railroad, and that the consent of the President and board of Directors of said railroad shall be obtained to the erection and maintaining of said line of telegraph along their road, for the purpose of transmitting intelligence by means thereof under the name and style of the Arkansas State Telegraph Company, and by that name to purchase, hold, possess and transfer such real and personal estate, as the lawful purposes of said company may require; to sue and be sued, to plead and be impleaded in any court of Equity of competent jurisdiction.

Proviso.

Right to purchase and hold property, &c.

Capital stock of said company. SECTION 2. *Be it further enacted &c.,* That the capital stock of said company shall be forty thousand dollars, (\$40,000,) to be increased or decreased as the interest of said company may require. on the construction of said telegraph lines, said capital stock of either a greater or less amount, to be divided into shares of fifty dollars each.

Board of Directors. SECTION 3. *Be it further enacted &c.,* That the affairs of said company shall be under the management of a Board of Directors, consisting of three members, to be chosen among the stockholders, who shall hold their office for one year, and until their successors are elected, and said board shall elect one of their number president, whose official acts shall be binding on said company.

Payment of subscriptions heretofore made. SECTION 4. *Be it further enacted &c.,* That all subscriptions made heretofore, and that may hereafter be made, towards the construction of said telegraph line, shall be due and payable to the order of the Treasurer of said company, when the line is completed and in operation to Shreveport, or on any other point on the line of said company; said Treasurer shall be appointed by the Board of Directors, and shall enter into bond, to faithfully perform the duties of his office.

Right to extend their lines SECTION 5. *Be it further enacted &c.,* That the said company shall have the right to extend their lines of telegraph to other points in the State of Louisiana, not to interfere with other chartered rights.

Right of way. SECTION 6. *Be it further enacted &c.,* That said company shall have the right of way, along said route or routes over all the public roads, highways and public thoroughfares of this State, and shall have power to

No. 50.]

A C T E

Accordant une Charte à la Compagnie du Télégraphe d'Etat de l'Arkansas.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que* C. P. Bertrand et James A. Henry, de Little Rock, et C. P. King, de Helena, dans l'Etat de l'Arkansas, et H. H. Montgomery, de Memphis, dans l'Etat du Tennessee, et leurs associés, et ayants cause, sont, par les présentes, établis en corporation et corps politique à l'effet de construire et maintenir une ligne télégraphique de la limite septentrionale de l'Etat de la Louisiane, sur toute route ou tout chemin public, jusqu'à Shreveport en cet Etat, et de Shreveport parcourant la voie du chemin de fer de Vicksburg, Shreveport et du Texas, ou toute route ou tout chemin public, jusqu'à la limite occidentale de l'Etat de la Louisiane, ou à d'autres points dans cet Etat, dans le but de transmettre des dépêches télégraphiques. La dite corporation sera connue sous le nom et titre de "Compagnie du Télégraphe d'Etat de l'Arkansas," et sous ce nom pourra acheter, tenir, posséder et vendre toutes propriétés réelles et personnelles, que les objets légitimes de la dite compagnie pourront exiger; de poursuivre et d'être poursuivie, plaider et se défendre devant toute Cour de Justice de juridiction compétente. Il est bien entendu, que cette section ne sera pas interprétée de manière à enfreindre les droits acquis sur la voie du dit chemin-de-fer de Vicksburg, Shreveport et du Texas; et aussi que le consentement du Président et des Directeurs du dit Chemin de-fer sera obtenu à la construction et le maintien de la dite ligne télégraphique sur la ligne de leur dit chemin.

Incorporation.

Droit d'acquiescer et de posséder des propriétés.

Proviso.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite Compagnie aura un fonds social de quarante mille piastres, (\$10,000,) qui pourra être augmenté ou diminué, selon que les intérêts de la dite compagnie l'exigeront, et lors de la construction de la dite ligne télégraphique, le dit fonds social, soit d'un plus grand ou d'un moindre montant, sera divisé en actions de cinquante piastres chaque.

Fonds social de la dite compagnie.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Que les affaires de la dite Compagnie seront régies par un Conseil de Directeurs, qui se composera de trois membres choisis parmis les actionnaires, qui serviront pendant une année, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; et les dits Directeurs éliront un des leurs comme Président, dont les actes officiels seront obligatoires pour la dite Compagnie.

Conseil de Directeurs.

SEC. 4. *Il est de plus décrété.* Que toutes souscriptions faites jusqu'à présent, ou qui pourront être faites à l'avenir, dans le but d'aider à la construction de la dite ligne télégraphique, seront dûes et payables à l'ordre du Trésorier de la dite Compagnie, aussitôt que la ligne sera achevée et en operation jusqu'à Shreveport, ou toute autre point sur la ligne de la dite Compagnie. Lequel Trésorier sera nommé par le Conseil de Directeurs, et devra fournir un cautionnement pour la fidèle exécution de ses devoirs comme tel.

Le paiement des souscriptions.

SEC. 5. *Il est de plus décrété &c.* Que la dite Compagnie aura le droit d'étendre ses lignes télégraphiques, à d'autres points dans l'Etat de la Louisiane, pourvu que les droits acquis à d'autres Compagnies ne reçoivent aucune atteinte.

Droit d'étendre les lignes.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite Compagnie aura le droit de passage le long de la dite route ou des dites routes, et sur tous passages.

Droit de passage.

enter upon any lands, and cut and haul timbers therefrom, for the purpose of erecting said telegraph lines, by paying a reasonable compensation therefor.

Penalty for
injuring or ob-
structing said
lines.

SECTION 7. *Be it further enacted &c.* That if any person shall destroy, injure or obstruct said line or lines, or any materials thereof, shall be subject to an indictment, and on conviction thereof, shall be fined in a sum not less than fifty dollars, and imprisoned not less than thirty days, and pay said company for all damages sustained thereby,

SECTION 8. *Be it further enacted &c.*, That said corporation shall have existence under this charter for the term of twenty-five years.

Restriction of
right granted
this company.

SECTION 9. *Be it further enacted &c.* That nothing in this act shall be so construed, as to grant any right to this company, to prevent the erection of other lines of telegraph upon the route of its selection.

SECTION 10. *Be it further enacted &c.*, That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,
Speaker of the House of Representatives.
H. M. HYAMS,
Lieut. Governor and President of the Senate.

Approved June 20, 1863.

THOMAS O. MOORE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,
Secretary of State.

chemins publics, sur toute voie ou tout lieu de passage de cet Etat, et aussi de couper et prendre sur des terres quelconques, le bois nécessaire à la construction du dit télégraphe, en payant pour icelui un prix raisonnable.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, &c.*, Que toute personne qui aura détruit, endommagé, ou obstrué la dite ligne ou les dites lignes, ou les matériaux y appartenant, sera sujette à être poursuivie en justice, et sur conviction du fait, sera punie d'une amende de pas moins de cinquante piastres, et d'un emprisonnement de pas moins de trente jours; ainsi que condamnée à payer tous les dommages que la dite Compagnie pourrait avoir souffert. Pénalité pour la destruction des dites lignes.

SEC. 8. Il est de plus décrété, &c. Que la dite Compagnie existera en vertu de cette charte, pendant un terme de vingt cinq années.

SEC. 9. Il est de plus décrété, &c., Que les dispositions de cet acte ne seroit pas interprétées de manière à accorder à cette Compagnie le droit d'empêcher la construction d'autres lignes télégraphiques sur la route qu'elle aura choisi. Restriction des droits accordés à cette compagnie.

SECTION 10. *Il est de plus décrété &c.*, Que cet acte aura force de loi à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants.

H. M. HYAMS,

Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat.

No. 51.]

AN ACT

To organize the militia of the State, and to repeal the act "organizing the militia for the defense of the State," approved 3d of January 1863.

Repeal of previous law. SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives, of the State of Louisiana in General Assembly convened:* That the Act entitled "An Act to organize the militia for the defense of the State," approved 3d January 1863, be, and the same is hereby repealed.

Who shall constitute the militia. SECTION 2. *Be it further enacted &c.* That the militia shall be composed of all the white male residents of the State, between the ages of seven-teen and fifty years, not in the actual civil or military service of the Confederate States, and all foreigners or citizens of other of the Confederate States, who have resided sixty days within this State, or who have engaged in any business, traffic, trade or occupation, or profession, in the State since the beginning of the present war; no substitutes shall be received for any person liable to militia duty.

Enrolling officer: his appointment, duties and salary. SECTION 3. *Be it further enacted &c.,* That the Governor shall immediately after the passage of this act, appoint in each parish, in which a proper and correct enrollment has not heretofore been made, an enrolling officer, who shall receive one hundred and fifty dollars for his services, and who shall proceed as soon as he may be ordered by the Governor, to enroll the names of all white male persons, inhabitants in the parish subject to militia duty; which enrollment shall be completed within forty days after the passage of this act. He shall divide the parish into company beats, if there be more than a sufficient number of persons enrolled to form one company; (no parish to form less than a company.) He shall without delay correct the list of persons enrolled, by striking from it the names of all persons not liable to perform military duty; and order an election for company officers, within the limits of the company beats, under the supervision of two citizens, to be by him appointed. He shall receive their returns, and make report in duplicate of the enrollment, one to the Commander-in-Chief, the other to the clerk of the court of the parish, containing the names and ages of all persons enrolled, subject to perform military duty, and of all those who have been exempted by him, and the cause thereof; the organization into companies, and the result of the elections held under his orders, within five days after said elections: Provided, that when the companies do not elect their officers, the Governor shall appoint the same: Provided, that the enrollment made under the provisions of section seven (7,) of an Act entitled "An Act to organize the militia for the defense of the State," approved Jan. 3d, 1863, where properly and correctly made, shall subsist and be taken as an enrollment under this act.

Proviso.

Formation of Companies. SECTION 4. *Be it further enacted &c.,* That each company shall consist of not less than all the persons of any one parish liable to perform militia duty, unless that number exceed one hundred and twenty-five privates, four corporals, five sergeants, a Captain, one First Lieutenant, and two Second Lieutenants. If there are more than enough persons to form one company in any one parish, as many companies may be formed as necessary, not to have any company less than sixty-four privates, and the officers as above provided. The officers shall be elected by the mem-

No. 51.]

A C T E

Pour organiser la milice de l'Etat, et pour abroger l'acte organisant la milice pour la défense de l'Etat, approuvé le 3 janvier 1863.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que de l'acte du* Abrogation
de l'acte du
mois de jan-
vier 1863.
l'acte intitulé : "Acte pour organiser la milice pour la défense de l'Etat," approuvé le 3 janvier 1863, est et demeure, par les présentes, abrogé.

SEC. 2. Il est de plus décrété, &c.. Que la milice sera composée de Qui compo-
sera la milice.
tous les hommes libérés de race blanche entre dix-sept et cinquante ans, ayant leurs domiciles dans l'Etat, et n'étant pas réellement dans le service civil ou militaire des Etats Confédérés, de tous étrangers ou citoyens d'autres Etats Confédérés qui ont résidé soixante jours dans cet Etat, ou qui ont été engagés dans un commerce, trafic, métier, occupation ou profession quelconque, dans cet Etat, depuis le commencement de la guerre actuelle. Aucun substitut ne sera reçu pour une personne sujette au service de la milice.

SEC. 3. Il est de plus décrété, &c., Qu'aussitôt la passation de cet acte, le Gouverneur nommera dans chaque Paroisse où il n'aura pas été fait une liste correcte des personnes sujettes au service de la milice, un officier d'enrôlement qui recevra cent cinquante piastres en compensation de ses services, dont le devoir sera, sur l'ordre du Gouverneur à cet effet, d'enrôler tous les hommes libres de race blanche, domiciliés dans la Paroisse, et sujets au service de la milice; lequel enrôlement sera complété quarante jours après la passation de cet acte. S'il y a plus d'un nombre suffisant de personnes pour former une compagnie, il devra diviser la Paroisse en circonscriptions de compagnies, (aucune Paroisse ne pourra former moins d'une compagnie.) Il devra sans délai corriger la liste des personnes enrôlées en biffant les noms de toutes celles qui ne sont pas sujettes au service militaire, et faire procéder à une élection pour les officiers de compagnie; laquelle élection sera sous la surveillance de deux citoyens nommés par lui à cet effet. Il recevra leurs retours, et fera un rapport en duplicata de l'enrôlement, un au Commandant-en-Chef et l'autre au Greffier de Cour de la Paroisse, contenant les noms et âges de toutes personnes sujettes au service militaire, et de toutes celles exemptées par lui, avec les raisons de cette exemption, ainsi que l'organisation des compagnies et le résultat des élections tenues d'après ces ordres; le tout dans les cinq jours qui suivront les dites élections. Il est bien entendu, que lorsque les compagnies n'éliront pas leurs officiers, il seront nommés par le Gouverneur. Il est bien entendu que lorsque les enrôlements, en vertu de la septième section de l'acte intitulé : "Acte pour organiser la milice pour la défense de l'Etat," approuvé le 3 janvier 1863, auront été correctement faits, ils seront considérés comme ayant été en vertu des dispositions du présent acte. Officier d'en-
rôlement : sa
nomination, ses
devoirs, et son
traitement.

SEC. 4. Il est de plus décrété, &c., Que chaque Compagnie sera composée de toutes les personnes d'une Paroisse sujettes au service Proviso.

Forcé des
compagnies,
de la milice, (à moins que ce nombre excède cent vingt cinq simples soldats,) quatre caporaux, cinq sergents, un capitaine, un premier lieutenant et deux seconds lieutenants. S'il se trouvait dans une paroisse quelconque plus qu'un nombre suffisant de personnes pour former une compagnie, alors, autant de compagnies qu'il sera nécessaire seront formées, de manière à ne pas avoir dans chacune d'elles, moins de soixante quatre simples soldats et les officiers dont il est fait mention

bers of the company; a majority shall elect, and the Governor shall commission them for the term of two years.

Arming and
calling out the
militia.

SECTION 5. *Be it further enacted &c.*, That the companies thus organized shall be armed by the State, and be prepared to respond without delay, to any call made by the Governor, for the militia or any part thereof, by sections, platoons or companies, for the defense of the State. The sections, platoons or companies thus called out, shall repair forthwith to the place of rendezvous designated by the Governor, or other officer for further orders. If any person subject to the calls, fail to respond within a reasonable delay, he shall be arrested and tried by a court martial, to be convened by the Commander-in-Chief, or senior officer at the place of rendezvous, to consist of nine commissioned officers and a Judge Advocate; and if found guilty he shall be sentenced to a fine of not less than fifty, nor more than five thousand dollars, or in imprisonment in the parish jail not less than ten, nor more than ninety days, or to such other less punishment as the court martial may decree, and after execution of the sentence of the court, he shall be retained in service. If the delinquent be an officer, he shall be cashiered and placed in the ranks: Provided that no sentence of a court martial shall be carried into execution before being approved by the officer ordering the same.

Manner and
order of calling
out the militia,

SECTION 6. *Be it further enacted &c.* That all calls for the militia shall either be by sections, platoons or companies, as the Commander-in-Chief or other officer may think proper, owing to the emergency that may exist. If by sections or platoons, it shall be in the order of their number, beginning with the first; if by sections or platoons, the officers shall by lot decide which is to go, so as to have one officer with a section, and two with a platoon. The non-commissioned officers shall be taken according to age, so as to have one sergeant and one corporal with each section. When the sections or platoons arrive at the place of rendezvous, they may organize into temporary companies of their own choice, within three days, unless the interest of the service will not admit of the delay. In the temporary organization, the officer highest in rank or holding the oldest commission, shall act as Captain, the next as First Lieutenant, the next as 2nd Lieutenant, and the next as 2nd junior Lieutenant. The sergeants and corporals shall also rank according to the date of their appointments, and the militia so called out may be placed under the command of an officer above the rank of Colonel, in command of command of the Confederate troops, and whilst in said service to be subsisted and paid by the Confederate States. In his call for the militia, the Commander-in-Chief, or other officer shall designate a place of rendezvous: Provided, that whenever in the opinion of the Commander-in-Chief, the necessity or emergency for the service of the militia no longer exists, he shall withdraw them from the Confederate States service, and order them to their respective parishes, subject to any subsequent call that may be made.

Rank of off-
cers.

Organization
into regiments
and battalions.

SECTION 7. *Be it further enacted &c.*, That as soon as such companies, platoons or sections, shall have reached the place of rendezvous designated by the Commander-in-Chief, or other officer, the senior officer present, shall, without delay, proceed to organize them into regiments or battalions as the case may be. He shall order an election for the necessary 2nd officers, to be elected by the company officers, under the supervision

ci-dessus. Les officiers seront élus par les membres de la compagnie, et par une majorité, et seront commissionnés par le Gouverneur, pour une période de deux ans.

SEC. 5. Il est de plus décrété, &c., Que les compagnies ainsi organisées, seront armées par l'Etat, et préparées à répondre à toute réquisition du Gouverneur, de toute la milice ou d'une partie d'icelle, soit par sections, pelotons ou compagnies, pour la défense de l'Etat, et les sections, pelotons ou compagnies ainsi appelés en service actif, se rendront immédiatement au lieu du rendez-vous, désigné par le Gouverneur ou tout autre officier. Si une personne quelconque, sujette au service en vertu de la susdite réquisition, manquait d'y répondre dans un délai raisonnable, elle sera arrêtée et traduite devant une cour martiale, qui sera convoquée par le Commandant-en-chef, ou le plus ancien officier au lieu du rendez-vous, et sera composée de neuf officiers et d'un juge rapporteur; et si la dite personne est trouvée coupable, elle sera condamnée à une amende de pas moi... e piastres, ni plus de cinq mille, ou à un emprisonnement dans la prison de paroisse, de pas moins de dix, ni plus de quatre-vingt-dix jours, ou à telle autre punition plus douce que la dite Cour pourra ordonner, et après l'exécution de la dite sentence, elle sera retenue au service. Si le délinquant est un officier, il sera cassé et placé dans les rangs. Il est bien entendu, que tous les décrets d'une cour martiale, devront être approuvés par l'officier par qui elle aura été convoquée, avant leur mise à exécution.

SEC. 6. Il est de plus décrété, &c., Que toute réquisition sera par section, peloton ou compagnie, comme le Commandant-en-chef ou autre officier le jugera convenable, suivant la gravité des circonstances, et si elle est faite par sections ou pelotons, ils seront pris dans l'ordre de leur numéro, commençant avec le premier, et les officiers tireront au sort pour savoir qui d'entr'eux sera de service, de manière à avoir un officier avec une section, et deux avec un peloton. Les sous-officiers seront pris selon leur âge, de manière à avoir un sergent et un caporal avec chaque section lorsqu'ils arriveront au lieu du rendez-vous, où ils pourront s'organiser en compagnies temporaires, de leur choix, dans les trois jours après leur arrivé; à moins que le bien du service n'admet d'aucun délai. Dans la dite organization temporaire, l'officier supérieur ou ayant le plus ancien brevet agira comme capitaine, le suivant comme premier lieutenant, le suivant comme second lieutenant, et le suivant comme troisième lieutenant. Les sergents et caporaux prendront leur rang suivant la date de leur nomination; et la milice ainsi mis en service actif, sera placée sous les ordres d'un officier au-dessus du rang de Colonel, et commandant des troupes Confédérées; et pendant son service, elle sera entretenue et payée par les Etats-Confédérés. Dans toute réquisition le Commandant-en-chef, ou autre officier, devra désigner le lieu du rendez-vous. Il est bien entendu, que lorsque, dans l'opinion du Commandant-en-chef, les services de la milice ne seront plus nécessaires, il devra la retirer du service des Etats-Confédérés, et la renvoyer dans les Paroisses d'où elle a été tirée, sujette à toute réquisition subséquente qui pourra être faite.

SEC. 7. Il est de plus décrété, &c., Que aussitôt que les compagnies, pelotons, ou sections, sus-mentionnés, seront arrivés au lieu du rendez-vous désigné par le Commandant-en-chef ou autre officier, le plus ancien officier procédera immédiatement à les organiser en régiments ou bataillons, selon le cas. Il devra ordonner une élection pour tous les officiers de regiment ou bataillon, que seront nécessaires. (lesquels seront

La milice armée et mise en service actif.

Manière de mettre la milice en service actif

Rang des officiers.

Organization de la milice en regiments ou bataillons.

of the second senior officer present, and shall report to the Governor the battalion or regimental organization. The Governor shall commission the officers elected, to serve for, and during the time of the service of the regiments or battalions: Provided, that until the commissions issue to the officers elected or appointed under this act, the certificate of election or appointment shall stand in lieu thereof.

How many
companies will
compose a regi-
ment, battalion
&c.

SECTION 8. *Be it further enacted &c.*, That ten companies shall form a regiment, and be entitled to a Colonel, Lieut. Colonel, a Major, an Adjutant, a Sergeant Major, a Quartermaster, who shall act as Paymaster and assistant Commissary of subsistence, a Surgeon and an Assistant Surgeon, and they shall have the rank of similar grades in the Confederate army. Not less than six companies shall form a battalion, and be entitled to a Lieutenant Colonel and a Major; and not less than four companies shall form a battalion, and be entitled to a Major. Companies less than four, shall be commanded by the senior company officer.

Appointment
of Quartermas-
ter, surgeon,
etc.

SECTION 9. *Be it further enacted &c.* That the Quartermaster, Surgeon, Assistant Surgeon and Adjutant, shall be appointed and commissioned on the recommendation of the regimental or battalion commander:

Pay of offi-
cers.

SECTION 10. *Be it further enacted &c.*, That whilst the militia shall be in active service in the field, the officers shall receive the same pay and allowances as allowed to officers of similar grade in the Confederate States army, to-wit: Colonels, \$195; Lieutenant Colonels, \$162; Majors, \$150; Captains, \$130; 1st Lieutenant, \$90; 2nd Lieutenants \$80; the Quartermaster, \$140; Surgeon, \$150; Assistant Surgeon, \$110, per month upon their own pay account, and the non-commissioned officers and men shall receive the same allowance as is, or may be allowed by the Confederate States Government, and the following pay: Sergeant Major, \$21; 1st. sergeant, \$20; sergeants, \$17; corporals, \$13; privates, \$11. The militia shall receive their pay upon the proper pay roll, certified by the mustering officer.

Governor's
staff.

SECTION 11. *Be it further enacted &c.*, That the staff of the Governor shall consist of one Adjutant General, with the rank of Brigadier General; one Assistant Adjutant General, with the rank of Captain; one Quartermaster General, who shall also act as Commissary General, with the rank of Colonel; one Chief of Ordnance with the rank of Major; one Surgeon General, with the rank of Colonel, and two aids-de-camp, except when in the field, and then not more than four, to rank as Lieutenant Colonels. The Governor shall appoint his staff, and they shall have the same pay, as officers of the like grade in the Confederate service, and to be paid on their own pay accounts.

SECTION 12. *Be it further enacted &c.*, That in no case whatever, shall any of the officers to be appointed or elected, as provided for in sections, 3, 4 and 7 of this act, be taken from persons subject to conscription for Confederate States service.

Persons
exempted
militia duty

SECTION 13. *Be it further enacted &c.*, That the following persons shall be exempted from the provisions of this act: The members of the Legislature; the Judges of the Supreme and District Courts; the Attorney General and District Attorney's; the oldest Justice of the Peace re-

élus par les officiers de compagnie, sous la surveillance de l'officier second en rang.) et fera, au Gouverneur, un rapport de l'organisation des Régiments ou des bataillons. Les officiers ainsi élus, recevront leurs brevets du Gouverneur, et serviront pendant la durée du service des dits régiments ou bataillons. Il est bien entendu, que jusqu'à ce que les officiers élus ou nommés en vertu de cet acte aient reçu leurs brevets, le certificat de leur élection ou nomination, leur servira comme tels.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'un régiment sera composé de dix compagnies, un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un adjutant-major, un adjutant sous officier, un quartier maître qui remplira les fonctions d'officier payeur et aide commissaire des vivres, un chirurgien-major et un chirurgien aide major, qui auront le même rang que les officiers du même grade dans l'armée Confédérée. Chaque bataillon comprendra six compagnies, sous les ordres d'un lieutenant-colonel et un major, ou pas moins de quatre compagnies, sous les ordres d'un major chef de bataillon; et tout corps formé de moins de quatre compagnies sera sous les ordres du plus ancien officier des compagnies.

Force des
régiments, ba-
taillons, &c.

SEC. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Que le quartier-maître, le chirurgien-major, le chirurgien aide major, et l'adjutant-major, seront nommés et recevront leurs brevets sur la recommandation du commandant du regiment ou bataillon.

Nomination
du Quartier-
maître, chirur-
gien major, &c

SEC. 10. *Il est de plus décrété, &c.* Que pendant la durée du service actif de la milice, les officiers recevront la même solde et les mêmes rations que les officiers du même grade dans l'armée des Etats Confédérés, payables sur leurs propres feuilles de service: un Colonel, \$195 00; un lieutenant colonel, \$162 00, un major, \$150 00, un capitaine, \$130 00, un premier lieutenant, \$90 00, un second lieutenant, \$80 00, un quartier-maître, \$140 00, un Chirurgien-major \$170 00, et un Chirurgien aide major, \$100 00 par mois; et les sous officiers et simples soldats, recevront aussi les mêmes rations que ceux de l'armée Confédérée, et la solde suivante, payable sur leur feuille de service, dûment certifiée, savoir: Un adjutant sous officier, \$21 00; un premier sergent, \$20 00; un sergent, \$17 00; un caporal, \$13 00, et un simple soldat, \$11 00.

Solde des
officiers, et sol-
dats.

SEC. 11. *Il est de plus décrété, &c.* Que l'Etat major du Gouverneur se composera d'un adjutant-général avec rang de brigadier-général; un assistant adjutant-général, avec rang de capitaine; un quartier-maître général qui remplira les fonctions de commissaire-général, avec rang de colonel; un chef d'artillerie, avec rang de major, un chirurgien-major avec rang de Colonel, et deux aides-de-camp, excepté lorsqu'il sera en service actif, et alors pas plus de quatre, avec rang de lieutenant-colonel; lesquels seront nommés par le Gouverneur, et recevront la même solde que les officiers de même grade dans l'armée Confédérée, payable sur leurs propres feuilles de service.

Etat major
du Gouverneur

SEC. 12. *Il est de plus décrété, &c.* Que les officiers qui doivent être élus ou nommés en vertu des sections 3, 4, et 7 de cet acte, ne seront, en aucun cas, pris parmi les personnes sujettes à la conscription pour le service des Etats Confédérés.

SEC. 13. *Il est de plus décrété, &c.* Que les personnes suivantes, sont exceptées des dispositions de cet acte: Les membres de l'Assemblée Générale, les juges de la Cour Suprême, et des Cours de District, l'Avocat Général, les Avocats de District, le Juge de Paix le plus âgé, demeurant au siège de justice de chaque paroisse, le Secrétaire d'Etat et son adjoint, l'Auditeur des Comptes Publics et le Commis-en-chef et le

Les person-
nes qui sont ex-
emptées du ser-
vice de la mi-
lice.

siding at the seat of Justice in each parish; the Secretary of State, and Assistant Secretary of State; Auditor of Public Accounts; Chief and Assistant Clerk in his office; State Treasurer, Chief and Assistant Clerk in his office; the Commissioner of the General Land Office; Chief Clerk and Assistant Clerk of the Land Office; the Superintendent of Public Education; the Secretary and Assistant Secretary of the Senate; the Clerk and Assistant Clerk of the House of Representatives; the Sergeants-at-arms of the Senate and House of Representatives; Sheriffs, Clerks of Courts; parish Recorders and Assessors; Presidents of Police Juries; the Mayor's of incorporated towns and cities; the Treasurer of each town, parish or city, now in office; persons who reside in parishes occupied by the enemy, and who have fled from their homes; the Editor of each newspaper, and as many Compositors as he shall declare on oath, necessary to carry on his business; Physicians of five years practice; one apothecary for each drug store; Ministers of the gospel having charge of congregations; every head of a family consisting of ten white persons or children, dependent upon his personal exertions for a support; overseers on plantations owned by persons in the army, widows or minors; Presidents of incorporated railroad companies, and such officers and employes as the President may make oath are indispensable to the proper running and working of the road; Millers owning steam and water mills, and now grinding corn for the public; Registers and Receivers of the local Land Offices; all Tanners who shall make affidavit, that they had at the time of the passage of this act, not less than five hundred hides in tan, and all persons who are totally unfit for service, by some bodily or mental infirmity, to be shown by the certificate of a respectable Physician, who shall certify under oath, stating the nature and effects of the disease as near as he can, which if approved by the enrolling officer, he shall discharge the person holding said certificate.

Soldiers who arrive at fifty years of age shall be discharged.

SECTION 14. *Be it further enacted &c.*, That whenever any soldier or militiaman, enrolled and drafted under this act, arrives at the age of fifty years, he shall be discharged.

Persons on military duty to pass free of toll.

SECTION 15. *Be it further enacted &c.*, That the keepers of all ferries and toll bridges, allowed to collect toll, either under the authority of the State, or of the parishes, shall pass all persons on military duty under the provisions of this act, their horses and equipage, free of toll.

Organization of the militia when called into service.

SECTION 16. *Be it further enacted &c.*, That in case the militia or any part thereof, is called into service of the State alone, the Commander-in-Chief will organize them into brigades, divisions or corps, as the case may be, and for this purpose, is authorized to appoint the officers necessary to complete the organization as nearly similar to the Confederate States army as possible, who will continue in office while the militia is in the State service, or while operating in conjunction with the Confederate forces for the time being.

Rank and pay of militia when in active service.

SECTION 17. *Be it further enacted &c.*, That while the militia is in the State service, the officers and men shall have the same rank, pay and allowances, that are now or may be allowed to the officers and men of similar rank in the provisional army of the Confederate States, to be paid by the paymaster General or the State Treasurer, on the pay accounts

Commis-adjoint dans son bureau, le Trésorier d'Etat et le Commis-en-chef et le Commis adjoint dans son bureau, le Commissaire du Bureau Général des Terres, et le Commis-en-chef et Commis-adjoint du dit Bureau des Terres, le Surintendant des Ecoles Publiques, le Secrétaire du Sénat et son adjoint, le Greffier de la Chambre et son adjoint, les Sergents d'Armes, du Sénat, et de la Chambre des Représentants, les Shérifs, les Greffiers de Cour, les Recorders de Paroisse, les Assesseurs les Présidents de Juri de Police, les maires des villes et cités incorporées, le Trésorier de chaque ville, paroisse ou cité, maintenant en fonction, les personnes demeurants dans les paroisses occupées par l'ennemi et qui se sont enfiut de chez eux, l'éditeur de chaque journal et autant de compositeurs qu'il déclarera, sous serment, être nécessaires à la conduite de ses affaires, les médecins exerçant leur profession depuis cinq ans, un apothicaire pour chaque pharmacie, les ministres de l'Evangile ayant le soin d'une congrégation, chaque chef d'une famille de dix personnes, ou enfans de race blanche, dépendants de lui pour leur soutien, les économes sur des habitations appartenants à des personnes dans l'armée ou à des veuves ou à des mineurs, le Président des Compagnies de chemins-de-fer incorporés, et tels officiers et employés qu'il déclarera, sous serment, être indispensables à la conduite du chemin, et à la gestion de ses affaires, les meuniers possédant des moulins à vapeur ou à eau, et travaillant maintenant pour le public, les Régistrateurs et les Receveurs des Terres, tous les tanneurs qui déclareront, sous serment, qu'à l'époque de l'adoption de cet acte, ils n'avaient pas moins de cinq cents peaux en tan, et toutes personnes incapables de service, en raison de quelqu'infirmité corporelle ou mentale, qui sera prouvée par le certificat, sous serment, d'un médecin respectable, établissant l'existence du mal, ainsi que sa nature et ses effets autant qu'il le pourra, et si le dit certificat est approuvé par l'officier enrôleur, la personne le possédant recevra son congé définitif.

SEC. 14. *Il est de plus décrété, &c.,* Que lorsqu'un soldat ou milicien, enrôlé en vertu de cet acte, atteindra l'âge de cinquante ans, il recevra son congé définitif.

SEC. 15. *Il est de plus décrété, &c.,* Que toutes les personnes commises au service des bacs et des ponts, autorisés par l'Etat ou les paroisses à percevoir un droit de péage, seront tenues de transporter gratuitement, avec leurs chevaux et effets d'équipement, toutes personnes en service militaire, en vertu des dispositions de cet acte.

SEC. 16. *Il est de plus décrété, &c.,* Que, dans le cas où la milice, ou une partie d'icelle, serait appelée au service de l'Etat seulement, le commandant en chef sera tenu de l'organiser en brigades, divisions, ou corps, selon le cas, et à cet effet, il est autorisé à nommer les officiers nécessaires pour compléter l'organisation autant que possible sur le même pied que celle de l'armée des Etats Confédérés, lesquels officiers continueront dans l'exercice de leurs fonctions, tant que la milice sera au service de l'Etat, ou pendant ses opérations avec les troupes Confédérées.

SEC. 17. *Il est de plus décrété, &c.,* Que tout le temps que la milice sera au service de l'Etat, les officiers et soldats auront le même rang, et recevront la même solde et les mêmes rations, qui sont ou seront allouées aux officiers et soldats du même grade dans l'armée des Etats Confédérés, payable par l'officier payeur ou le Trésorier d'Etat; aux officiers, sur leurs propres feuilles de service, et aux soldats, sur un contrôle dûment certifié.

SEC. 18. *Il est de plus décrété, &c.,* Que le Commandant-en-chef est

Les personnes au service des bacs sont tenues de transporter les miliciens gratuitement.

Organization de la milice dans le service de l'Etat.

Rang et solde de la milice au service de l'Etat.

Rules and regulations in the militia. of the officers, and the men on a muster roll certified by the mustering of officers.

SECTION 18. *Be it further enacted &c.* That the Commander-in-Chief is hereby authorized to adopt such orders, rules and regulations for the government and discipline of the militia, as he may see fit, not contrary to the laws of the State: Provided it shall not apply to the appointment of officers, nor the infliction of punishments.

Oath of officers.

SECTION 19. *Be it further enacted &c.* That all officers appointed or elected under this act, shall take the oath required by the Constitution for State officers, and the Quartermaster General, before entering into office shall execute a bond, with at least two solvent securities, in favor of the Governor of the State, for the time being, in the sum of one hundred thousand dollars, conditioned for the faithful discharge of his duties. Brigade Quartermasters shall execute bonds in like manner, in the sum of fifty thousand dollars, and regimental Quartermasters, in the sum of twenty thousand dollars.

Quartermaster to draw on the State Treasurer for such sums as may be required.

SECTION 20. *Be it further enacted &c.* That the Quartermaster General, shall be authorized to draw on a warrant of the Auditor of Public Accounts, from the Treasurer, out of the fund appropriated, for the defense of the State, such sums as the necessities of the service may require, the Auditor, however, before issuing his warrant, will require an estimate of the amount, and the purposes for which the funds are required, approved by the Commander-in-Chief. Brigade and regimental Quartermasters shall be authorized to draw in like manner, in sums as it may be needed, upon estimates approved by their commanding officers, the Quartermaster General and Commander-in-Chief.

Captains of militia to call out their companies on certain emergencies.

SECTION 21. *Be it further enacted &c.* That the several Captains of the several militia companies of this State, shall be authorized on any sudden emergency, to call out their respective companies, until he or they can communicate with the Commander-in-Chief, and while in service under such call, the Captain is hereby authorized to contract for, and purchase subsistence for his men, to be paid for by the Quartermaster General.

\$5,000,000 appropriated to carry out this act.

SECTION 22. *Be it further enacted &c.* That the sum of five million of dollars, or so much thereof as may be necessary, is hereby appropriated, out of any money in the Treasury not otherwise appropriated, for the purpose of carrying this act into effect.

SECTION 23. *Be it further enacted &c.* That this act shall take effect from and after its passage.

ADOLPHUS OLIVIER,

Speaker of the House of Representatives,

HENRY M. HYAMS,

Lieutenant Governor and President of the Senate.

Approved June 20th 1863.

THOS. O. MOORE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

P. D. HARDY,

Secretary of State.

et demeure autorisé à adopter tous ordres et réglemens pour la gouverne Le Gouverneur autorisé à adopter des réglemens pour la gouverne de la milice, qu'il jugera convenables, et non contraires aux lois de cet Etat. Il est bien entendu, que cette autorisation ne s'appliquera pas à la nomination des officiers, ni à l'infliction des punitions.

SEC. 19. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les officiers nommés ou élus en vertu du présent acte, seront tenus de prêter le serment requis par la constitution pour les officiers d'Etat, et le quartier-maître général avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, devra fournir un cautionnement de cent mille piastres, avec au moins deux cautions solvables, et en faveur du Gouvernement de l'Etat, pour la fidèle exécution de ses devoirs. Le quartier-maître de brigade devra fournir un cautionnement de la même manière, de la somme de cinquante mille piastres, et le quartier-maître de régiment, de la somme de vingt mille piastres.

SEC. 20. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le quartier-maître général sera autorisé à tirer du Trésor, sur un mandat de l'Auditeur des Comptes Publics, des fonds alloués pour la défense de l'Etat, telles sommes qui seront nécessaires pour les besoins du service; mais l'Auditeur, avant d'émettre son mandat, devra exiger qu'il lui soit fournie une estimation, approuvée par le Gouverneur, du montant nécessaire, et les objets pour lesquels il est requis. Les quartiers-maitres de brigade et de régiment seront autorisés de la même manière, à tirer pour des sommes nécessaires, sur une estimation approuvée par leurs commandants, le quartier-maître général et le commandant-en-chef.

SEC. 21. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les capitaines des diverses compagnies de milice de cet Etat, seront autorisés, en cas de grand péril, de mettre en activité les forces sous leur commandement, jusqu'à ce qu'ils puissent communiquer avec le commandant-en-chef; et pendant la durée du dit service, les dits capitaines sont et demeurent autorisés à acheter des approvisionnements pour leurs hommes, qui seront payés par le quartier-maître général.

SEC. 22. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la somme de cinq millions de piastres, ou toute portion d'icelle qui sera nécessaire, est et demeure allouée de tous fonds dans le Trésor, qui n'ont pas été affectés à d'autres objets, à l'effet de mettre à exécution les dispositions de cet acte.

SEC. 23. *Il est de plus décrété, &c.*, Que cet acte prendra effet à dater de sa passation.

ADOLPHUS OLIVIER,

Orateur de la Chambre des Représentants,

H. M. HYAMS,

Lieut. Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin, 1863.

THOMAS O. MOORE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

P. D. HARDY,

Secrétaire d'Etat

Allocation de \$5,000,000.

Les capitaines autorisés à mettre leurs compagnies en activité dans certains cas.

Serment des officiers.

Le Quartier-maître devra tirer sur le Trésorier d'Etat pour les sommes qui lui seront nécessaires.



List of Acts and Resolutions

PASSED BY THE LEGISLATURE OF LOUISIANA

EXTRA SESSION 1863.

No.	Promulgation.
1. An act to provide for the payment of the members, officers and contingent expenses of the General Assembly.....	July 4.
2. An act changing the name of Jephtha McCollough to Jephtha Gilbert, in the parish of Union.....	“
3. An act supplementary to an act entitled “an act to provide for the payment of the members, officers and contingent expenses of the General Assembly, approved June 5th 1863.....	“
4. An act for the relief of the Hospitals in the town of Natchitoches.	“
5. An act suspending all existing prescriptions.....	“
6. An act to restrict the issue of circulating notes by private individuals and corporations within this State.....	“
7. An act relative to overseers.....	“
8. An act to amend the first section of the act entitled “an act to provide for the government of the town of Monroe, and the administration of the affairs thereof,” approved March 19th 1859.....	“
9. An act for the relief of A. H. Pierson.....	“
10. An act granting compensation to the several sheriff's and tax collectors for collecting the war tax.....	“
11. An act fixing the time of the annual session of the Legislature.....	“
12. An act to provide for holding elections for Representatives in the Congress of the Confederate States in the State of Louisiana.....	“
13. An act relative to the printing of the reports of the Heads of the several Departments of the State, for the use of the General Assembly.....	“
14. An act declaring certain offices to be vacant.....	July 11.
15. An act prescribing an additional oath, to be taken by State, district, parish and municipal officers.....	“
16. An act prescribing an additional oath for commissioners of elections.	“
17. For the relief of Ed Pilate assistant surgeon with the rank of Captain in the service of State forces in Louisiana.....	“
18. An act for the relief of J. E. Abell, assessor of the parish of Franklin, for the year 1862.....	“
19. An act prescribing an additional oath for electors in certain cases..	“
20. An Act to amend an act, entitled “an act to incorporate the New Orleans and Texas railroad company”.....	“

LIST OF ACTS AND RESOLUTIONS OF 1863.

No.	Promulgation.
21. An act to authorize the citizens of the several parishes in this State wherein slaves are impressed by the State or Confederate States, to select a suitable person, or persons, not liable to military duty, to supervise them, and to exercise a general supervision over said slaves, in all things affecting their health and comfort.....	July 11.
22. An act to appropriate five hundred thousand dollars, or so much thereof as may be necessary, to pay for the hire or loss of slaves and other property, lost by death or otherwise, while employed on the public works within the State.....	"
23. An act to authorize a session of the Supreme Court to be holden in the city of Shreveport or other places.....	"
24. An act to appropriate three hundred thousand dollars, for the relief of the destitute citizens and families lately expelled by the Federal authorities from New Orleans and vicinity.....	"
25. Joint resolution relative to the withdrawal from public sale, or private entry, or location, all public lands of this State.....	July 18.
26. An act appropriating twenty thousand dollars, for the printing of the laws and journals.....	"
27. An act to authorize the District Court, in and for the parish of Claiborne, to take jurisdiction of the matter of the succession of Radford G. Ellis, late of the parish of Madison.....	"
28. An act relative to proceedings in Courts of Justice in this State.....	"
29. An act to provide for the public printing.....	"
30. An act to authorize the Governor to purchase cotton and wool cards, for the benefit of the families of soldiers.....	"
31. Joint resolution relative to vouchers and receipts for military expenditures.....	"
32. An act to repeal in part section eleven of an act entitled "an act relative to public lands, approved March 21st 1861.....	"
33. An act for the relief of E. W. Fuller, and N. P. Millard, of the parish of St. Martin.....	"
34. An act to authorize the Governor to contract for the construction of two iron-clad gunboats.....	"
35. An act to prohibit the distillation of grain, sugar, molasses or cane juice, into spirituous or other alcoholic liquors.....	July 25.
36. An act to authorize the police juries of the different parishes to collect parish taxes.....	"
37. An act relative to slaves.....	"
38. An act relative to the trial of slaves accused of certain crimes.....	"
39. An act making an appropriation for the purpose of paying the rent of the several State of offices.....	"
40. An act consenting that the Confederate States of America, may purchase a tract of land in this State for certain purposes.....	"
41. Joint resolution relative to Lieut. Gen'l. T. J. Jackson.....	"
42. An act making appropriation to pay the contingent expenses of the General Assembly, at the extra session of eighteen hundred and sixty-three.....	"
43. An act for the relief of I. W. Pickens, sheriff and tax collector for the parish of Caddo.....	"
44. An act to authorize the Governor to raise troops for the defense of the State by voluntarily enlistment.....	"
45. An act to authorize the transfer of a part of the Free School Accumulating Fund, and of the Levee and Drainage Fund, to the General Fund as a loan.....	"

No.	Promulgation.
46. An act making appropriations to the several sheriffs and tax collectors, out of the War Tax Fund, for deduction and commissions.	July 25
47. An act appropriating a certain sum of money, for the purpose of removing, if necessary the State records.....	August 1
48. An act to authorize the transfer of certain money's from the General Funds of the Treasury, to the War Tax Fund.....	“
49. An act to transfer the Public Land Fund to the General Fund.....	“
50. An act to charter the Arkansas State Telegraph Company in the State of Louisiana.....	“
51. An act to organize the militia of the State, and to repeal the act “organizing the militia for the defense of the State.” approved 3d of January, 1863.....	“

Liste des Actes et Resolutions

PASSES PAR LA LEGISLATURE DE LA LOUISIANE,

SESSION EXTRA DE 1863.

	Promulgation.
No. 1. Acte pour pourvoir au paiement des membres, des officiers, et des dépenses casuelles de l'Assemblée Générale.....	juillet 4.
No. 2. Acte changeant le nom de Jephtha McCullough, de la paroisse Union, en celui de Jephtha Gilbert.....	“
No. 3. Acte supplémentaire à un acte intitulé “ Acte pour pourvoir au paiement des membres, des officiers, et des dépenses casuelles de l'Assemblée Générale,” approuvé le 5 juin 1863.....	“
No. 4. Acte pour venir au secours des Hôpitaux dans la ville de Natchitoches.....	“
No. 5. Acte pour suspendre toutes les prescriptions existantes.....	“
No. 6. Acte pour restreindre l'émission des billets de circulation par des particuliers et des corporations dans les limites de cet Etat....	“
No. 7. Acte relatif aux Inspecteurs des Chemins.....	“
No. 8. Acte amendant la première section de l'acte intitulé, “ Acte pourvoyant au gouvernement de la ville de Monroe, et à l'administration de ses affaires,” approuvé le 17 mars, 1859.....	“
No. 9. Acte pour venir au secours de A. H. Pierson.....	“
No. 10. Acte accordant une rémunération aux divers Shérifs et Percuteurs de taxes, pour la collecte de la taxe de guerre.....	“
No. 11. Acte fixant l'époque des séances annuelles de la Législature....	“
No. 12. Acte Relatif aux Elections de Représentants au Congrès des Etats Confédérés, dans l'Etat de la Louisiane.....	“
No. 13. Acte relatif à l'impression des rapports des chefs des différents départements du gouvernement de l'Etat, à l'usage de l'Assemblée Générale.....	“
No. 14. Acte déclarant certains fonctionnaires publics destinés de leurs charges.....	“
No. 15. Acte prescrivant un serment additionnel pour les officiers d'Etat, de paroisse, de district, et de municipalité.....	“
No. 16. Acte prescrivant un serment additionnel pour les Commissaires d'Elections.....	“
No. 17. Acte pour venir au secours d'Ed. Pilate, Assistant Chirurgien avec le rang de Capitaine dans le service militaire de l'Etat de la Louisiane.....	“
No. 18. Acte pour venir au secours de J. E. Abell, Assesseur de la paroisse Franklin, pour l'année 1862.....	“

	Promulgation.
No. 19. Acte prescrivant un serment additionnel aux Electeurs, dans certains cas.....	juillet 11.
No. 20. Acte pour amender un acte intitulé, " Acte incorporant la Compagnie du Chemin de-fer de la Nouvelle Orléans et du Texas....	"
No. 21. Acte pour autoriser les citoyens des diverses paroisses de cet Etat, où des esclaves auroient été forcés dans le service de cet Etat, ou de la Confédération, à choisir une personne ou des personnes convenables, et exemptes du service militaire, pour avoir la surveillance générale des dits esclaves, en toutes choses concernant leur santé et leur bien-être.....	"
No. 22. Acte faisant une allocation de cinq cent mille piastres, ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, à l'effet de payer le loyer d'esclaves ou autre propriétés employés aux travaux publics de cet Etat; et aussi pour rembourser leur valeur, dans le cas où ils seraient perdus, par la mort ou autrement, pendant leur emploi comme ci-dessus.....	"
No. 23. Acte pour autoriser la Cour Suprême à siéger dans la ville de Shreveport, ou ailleurs.....	juillet 13.
No. 24. Acte faisant une allocation de trois cent mille piastres pour le secours des citoyens et des familles qui se trouvent dans le besoin, récemment expulsés de la Nouvelle Orléans, et du voisinage, par les autorités Fédérales.....	"
No. 25. Résolution Conjointe pour suspendre la vente de toutes les terres publiques de cet Etat soit à l'encan public, par entrée privée, ou par placement.....	"
No. 26. Acte faisant une allocation de vingt mille piastres pour le paiement de l'impression des lois, et des journaux des deux Chambres de l'Assemblée Générale.....	"
No. 27. Acte pour autoriser la Cour de District, dans et pour la paroisse Claiborne, à prendre connaissance de l'affaire de la succession de Radford G. Ellis, décédé, de la paroisse Madison.....	"
No. 28. Acte relatif aux procédures dans les Cours de Justice de cet Etat.....	"
No. 29. Acte pourvoyant à l'impression des lois et documents publics..	"
No. 30. Acte pour autoriser le Gouverneur à acheter des cardes à coton et à laine, pour l'usage des familles des soldats.....	"
No. 31. Résolution Conjointe relatif au reçu ou pièces justificatives pour les dépenses militaires.....	"
No. 32. Acte abrogeant en partie la onzième section de l'Acte intitulé, " Acte relatif aux terres publiques," approuvé le 21 mars 1861	"
FO. 33. Acte pour venir au secours de E. W. Fuller et N. P. Millard, de la paroisse St. Martin.....	"
No. 34. Acte pour autoriser le Gouverneur à contracter pour la construction de deux canonnières blindées.....	juillet 25
No. 35. Acte pour prohiber la distillation des liqueurs spiritueuses et alcooliques de tout grain, sucre, mélasse, ou jus de canne-à-sucre,	
No. 36. Acte pour autoriser le Juris de Police des diverses Paroisses, à collecter les taxes de Paroisse.....	"
No. 37. Acte relatif aux Esclaves.....	"
No. 38. Acte relatif au jugement d'esclaves accusés de certains crimes.....	"
No. 39. Acte faisant une allocation de fonds à l'effet de payer le loyer des bureaux des divers officiers de l'Etat.....	"

	Promulgation.
No. 40. Acte pour consentir à l'achat d'un morceau de terre dans cet Etat, par les Etats Confédérés.....	juillet 25.
No. 41. Résolution Conjointe relatif au Lieutenant Général T. J. Jackson.....	“
No. 42. Acte faisant une allocation de fonds pour payer les dépenses casuelles de l'Assemblée Générale à sa session extraordinaire de mil huit cent soixant-trois.....	“
No. 43. Acte pour venir au secours de J. W. Pickens, Shérif et Percepteur de Taxes de la paroisse Caddo.....	“
No. 44. Acte pour autoriser le Gouverneur à lever des troupes par enrôlement volontaire pour la défense de l'Etat.....	“
No. 45. Acte pour autoriser le transfert d'une portion du Fonds Accumulé des Ecoles Publiques et du Fonds des Levées et du Dessèchement, aux Fonds Généraux, à titre de prêt.....	août 1.
No. 46. Acte faisant une allocation de fonds, à prendre sur le Fonds de la Taxe de Guerre, à l'effet de payer les déductions et les commissions allouées aux divers Shérifs et Percepteurs de Taxes...	“
No. 47. Acte faisant une allocation de fonds pour pourvoir au déplacement des archives d'Etat, si cela devenait nécessaire.....	“
No. 48. Acte pour autoriser le transfert d'une certaine portion des Fonds Généraux du Trésor au Fonds de la Taxe de Guerre.....	“
No. 49. Acte pour transférer le Fonds des Terres Publiques, au crédit des Fonds Généraux.....	“
No. 50. Acte accordant une Charte à la Compagnie du Télégrapha d'Etat de l'Arkansas.....	“
No. 51. Acte pour organiser la milice de l'Etat, et pour abroger l'acte organisant la milice pour la défense de l'Etat, approuvé le 3 janvier 1863.....	août 8.



INDEX.

A

Abell, J. E., an act for the relief of.....	13
Appropriation of \$500,000 to pay for hire or loss of slaves or other property by death or otherwise, while employed on the public works within the State.....	17
“ to provide for the payment of the members, officers and contingent expenses of the General Assembly.....	3
“ \$200,000 for the relief of the destitute citizens and families lately expelled by the Federal authorities from New Orleans and vicinity.....	18
“ \$20,000 for printing laws and journals.....	19
“ for the purpose of paying the rent of the several offices.....	28
“ to pay the contingent expenses of the General Assembly at the extra session of 1863.....	30
“ a certain sum of money for the purpose of removing if necessary, the State records.....	33
Arkansas State Telegraph Company within the State of Louisiana an act to charter the.....	35
Archives of the State appropriation to remove the.....	33

C

Circulating notes, an act to restrict the issue of, by private individuals and corporations within this State.....	5
Congress of the Confederate States, an act to provide for elections for Representatives in the.....	9
Certain offices, vacant, an act declaring.....	11
Commissioners of elections, an act prescribing an additional oath for.....	12
Courts of Justice in this State, an act relative to proceedings in.....	20
Cotton and wool cards, for the benefit of the families of soldiers, an act to authorize the Governor to purchase.....	22
Confederate States of America may purchase a tract of land in the State for certain purposes, an act consenting that the.....	29
Company, charter of Arkansas State Telegraph.....	35
Compensation to Sheriff's and tax collectors, for collecting war tax.....	8

D

District Court in and for the parish of Claiborne, to take jurisdiction of the succession of Radford G. Ellis, late of the parish of Madison, an act to authorize the.....	20
--	----

Distillation of grain, sugar, molasses or cane juice, into spirituous and alcoholic liquors, an act to prohibit the 26

E

Electors, an act prescribing additional oath in certain cases 14
 Elections, prescribing additional oath to commissioners of 21
 Elections of Representatives to Congress, to provide for 9
 Ellis, Radford G., to authorize the District Court of the parish of Claiborne, to take jurisdiction of the succession of 20

F

Fuller, E. W. & N. S. Millard, an act for the relief of 24
 Free School accumulating a part of, and the levee and drainage fund, transferred to the general fund 32

G

Gunboats, an act to authorize the Governor to contract for the construction of two iron-clad 25
 Governor, to purchase cotton and wool cards for the benefit of families of soldiers, to authorize the 22
 Governor, to raise troops for the defense of the State by voluntary enlistment, to authorize the 81

H

Hospital in the town of Natchitoches, an act for the relief of the 4

J

Jackson, Lieut. Gen'l. T. J., joint resolution relative to 29

L

Legislature, an act fixing the annual sessions of the 9

M

McCullough, Jephtha, an act changing the name of, to Jephtha Gilbert 3
 Militia, to organize the 37
 Monroe town of, to amend the act of incorporation 7

N

N. O. & Texas Railroad Company, an act to amend an act, entitled 15

O

Overseers of roads, an act relative to 6
 Oath to be taken by State, parish and municipal officers 11
 Oath for electors in certain cases 14

P

Prescriptions, an act suspending all existing	5
Pierson, an act for the relief of	8
Printing of the reports of the several Heads of Departments, relative to	10
Pilate, E., an act for the relief of	13
Public lands, withdrawal from public sale, private entry, or location of all the	19
Public printing, an act to provide for the	22
Police juries of the different parishes authorized to collect taxes	27
Pickens, I. W., sheriff an act for the relief of	31
Public lands, an act to repeal in part section eleven of an act relative to	24

S

Slaves when impressed into service, an act authorizing the citizens to appoint an overseer	14
Supreme Court to be holden in the city of Shreveport and other places, an act to authorize a session of the	17
Slaves accused of certain crimes, an act relative to the trial of	28
Slaves an act relative to	27
Sheriff's and tax collectors for collecting the war tax, an act granting compensation to the	8
Sheriff's and tax collectors out of the war tax fund for deductions and collections, an act making appropriations to the	52

T

Troops for the defense of the State by voluntarily enlistment, an act to authorize the Governor to raise	31
Transfer of a part of the free school accumulating fund, and the levee and drainage fund, to the general fund as a loan, an act authorizing the	32
Transfer of certain moneys from the General Fund of the Treasury, to the war tax fund, an act to authorize the	34
Transfer the public land fund to the general funds an act to	54

V

Vouchers and receipts for military expenditures, joint resolution relative to	23
---	----

I N D E X.

A.

Allocation de \$50,000 pour le paiement des dépenses de l'Assemblée Générale.....	3
“ \$500,000 pour le paiement du loyer des esclaves et autres propriétés et leur perte, par la mort ou autrement dans le service de l'Etat ou les Etats Confédérés.....	17
“ \$300,000 pour le secours de citoyens et familles expulsés de la Nouvelle-Orléans, par les autorités Fédérales.....	18
“ \$20,000 pour l'impression des lois et journaux des deux Chambres.....	19
“ \$3000 pour le paiement du loyer des bureaux des divers officiers d'Etat.....	28
“ \$5000 pour le paiement des dépenses de l'Assemblée Générale	30
“ \$29,000 pour le paiement des déductions et commissions pour la collecte de la Taxe de Guerre.....	32
“ \$5000 pour le déplacement des Archives d'Etat.....	33
Assemblée Générale, acte supplémentaire à l'acte faisant une allocation de fonds pour le paiement des dépenses de.....	4
Assemblée Générale, fixant les sessions annuelles de.....	9
Abell, J. E., pour venir au secours de.....	13
Archives d'Etat, faisant un allocation de fonds pour le déplacement des.....	33

B.

Billets de circulation, l'émission par des particuliers et des corporations, prohibée,.....	5
Bureaux, acte déclarant la vacance de certains.....	11
Bureaux des officiers d'Etat, faisant une allocation de fonds pour payer le loyer des.....	28

C.

Congrès des Etats-Confédérés, pour l'élection des Représentants, au.....	9
Chemin-de-fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas, pour amender l'acte d'incorporation.....	15
Cour Suprême, pour autoriser une session dans la ville de Shroveport, de la... ..	17
Cour de District de la Paroisse Claiborne, autorisée à prendre connaissance de l'affaire de la succession de R. G. Ellis, décédé,.....	24

Cour de Justice, relatif aux procédures devant les.....	20
Canonnières blindées, pour autoriser la construction de deux.....	25
Cartes-à-coton et à laine, pour autoriser le Gouverneur à acheter pour l'usage des familles des militaires, des.....	22
Compagnie du Télégraphe d'Etat de l'Arkansas, acte d'incorporation de la....	35
Compensation accordée aux Shérifs et Percepteurs de Taxes, pour la collecte de la Taxe de Guerre.....	8
Chargés, pour déclarer la vacance de certains.....	11
Chemins, relatif aux Studies des.....	6
Commissaires d'Elections, pour prescrire un serment additionnel aux.....	12

D.

Dépenses de l'Assemblée Générale, allocation pour les.....	30
Distillation de tout grain, sucre, mélasse, &c., pour prohiber la.....	26

E.

Emission de billets de circulation par des particuliers et des corporations, prohibée.....	5
Elections des Représentants au Congrès des Etats-Confédérés, pour pourvoir aux.....	9
Electeurs, pour prescrire un serment additionnel aux.....	14
Ellis, Radford G., pour autoriser la Cour de District de la Paroisse Claiborne à prendre connaissance de l'affaire de la succession de.....	20
Eslaves dans le service des Etats-Confédérés et de cet Etat, pour autoriser l'emploi de personnes pour surveiller les.....	16
Eslaves et autre propriété dans le service public, faisant une allocation de fonds pour payer le loyer et la perte des.....	17
Eslaves accusés de certains crimes, relatif au jugement des.....	28
Eslaves, relatif aux.....	27
Etats Confédérés, pour autoriser l'achat d'un morceau de terre dans cet Etat, par les.....	29
Enrôlement de troupes volontaires, pour la défense de l'Etat, pour autoriser le Gouverneur à faire un.....	31

F.

Fuller, E. W. et N. P. Millard, pour venir au secours de.....	24
Fonds Généraux, pour autoriser le transfert d'une portion du Fonds Accumulé des Ecoles Publiques et du Fonds des Levées et du Dessèchement, aux.....	32
Fonds Généraux, pour autoriser le transfert du fonds des Terres Publiques, aux.....	34
Fonds de la Taxe de Guerre, faisant une allocation de fonds aux Shérifs et Percepteurs de Taxes, à prendre sur le.....	32
Fonds de la Taxe de Guerre, pour autoriser le transfert d'une portion des Fonds Généraux, au.....	34

G.

Gouverneur autorisé à contracter pour la construction de deux canonnières blindées.....	20
Gouverneur autorisé à acheter des cartes-à-coton et à laine, pour l'usage des familles des militaires.....	22
Gouverneur autorisé à lever des troupes volontaires pour la défense de l'Etat,	31

H.

Hopitaux de Natchitoches, pour le secours des 4

J.

Journaux et lois, relatif à l'impression des 22
 Juris de Police des différentes Paroisses, autorisés à percevoir les taxes de
 Paroisses, 27
 Jackson, Gen. T. J., résolution conjointe relative au 29
 Jugement d'esclaves accusés de certains crimes, relatif au 28

L.

Législature, pour fixer les sessions annuelles de la 9
 Lois et autres documents, pour pourvoir à l'impression des 22

M.

McCullough, Jephth, pour changer son nom en celui de Jephth Gilbert 5
 Monroe, ville de, pour amender l'acte d'incorporation 7
 Millard, N. P. et E. W. Fuller, pour venir au secours de 24
 Milice, pour organiser la 37

N.

Natchitoches, Hôpitaux de, pour venir au secours des 4

O.

Officiers d'Etat, de Paroisse et de Municipalité, pour prescrire un serment
 additionnel aux 11

P.

Prescriptions, pour suspendre toutes les 5
 Pierson, A. H., pour venir au secours de 8
 Pilate, E., Chirurgien adjoint, pour venir au secours de 13
 Pinks, I. W. Sheriff de la Paroisse Caddo, pour venir au secours de 31
 Pieces justificatives pour les dépenses militaires, résolution conjointe relative
 aux 23

R.

Résolution Conjointe pour suspendre la vente des Terres Publiques 19
 Rapports des chefs des diverses départements de l'Etat à l'Assemblée Générale,
 pour pourvoir à l'impression des 10
 Résolution Conjointe relative au Lieut.-Gen'l T. J. Jackson 29
 Résolution Conjointe relative aux pieces justificatives pour les dépenses militaires 23

S.

Syndics de Chemins, acte relatif aux 6
 Sessions annuelles de l'Assemblée Générale, pour fixer les 9

Shérifs et Percepteurs de Taxes, pour leur accorder une compensation pour la collecte de la Taxe de Guerre	8
Shérifs et Percepteurs de Taxes, faisant une allocation de fonds pour payer leurs commissions et déductions pour la collecte de la Taxe de Guerre...	32
Serment additionnel, pour prescrire aux Commissaires d'Élections, un	12
“ “ pour prescrire aux officiers d'État, de Paroisse, et de Municipalité, un	11
“ “ pour prescrire aux électeurs, dans certains cas, un	14

2.

Taxe de Guerre, pour accorder une compensation aux Shérifs et Percepteurs de Taxes, pour la collecte de la	8
Taxes de Paroisse, pour autoriser les divers Juris de Police à percevoir les	27
Troupes volontaires pour la défense de l'État, pour autoriser le Gouverneur à lever des	31
Taxe de Guerre, faisant aux Shérifs et Percepteurs de Taxes, une allocation de fonds pour leurs déductions et commissions à prendre sur la.	32
Télégraphie de l'Arkansas, pour incorporer le	35
Terres Publiques, pour suspendre la vente des	19
“ “ pour abroger une partie de la onzième section de l'acte relatif aux.	24
“ “ pour transférer aux Fonds Généraux le fonds des	34



